

Rue du Château 9
Case postale 1057
2740 Moutier
Téléphone 031 636 42 81
Fax 031 634 50 64
tribunalregional.moutier@justice.be.ch
www.justice.be.ch/tribunauxregionaux

Ordonnance

PEN 24 764 COM

RÔLE INSCRIT
27/11/2025 08:57 NOC

Moutier, le 26 novembre 2025

Dans la procédure pénale

Ministère public Jura bernois-Seeland, Rue du Château 13, 2740 Moutier
représenté par le Procureur Arn (BJS 2023 8695)

Autorité menant l'accusation

Werner Alain, 102, Route du pas de l'Echelle, 1255 Veyrier
Représentés par Me Paul Gully-Hart et Me , Etude Schellenberg Wittmer SA, 15bis Rue
des Alpes, Case postale 2088, 1211 Genève

partie plaignante demandeur au pénal et au civil



contre

White Alan, 10681 Jackson Sq, US-FL 33928 Driver Estero
défendu par Me Lukas Bürge, Cabinet d'avocats Bürge & Janggen, Hirschengraben 8,
Case postale, 3001 Berne

prévenu pour diffamation

Le Président ordonne:

1. Les parties ont été informées que Me Bürge a annoncé appel contre le jugement du 27.05.2025 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland.
2. La motivation écrite du jugement est notifiée aux parties.
La partie qui a annoncé l'appel est rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'adresser une déclaration d'appel écrite aux Chambres pénales de la Cour suprême du canton de Berne, Hochschulstrasse 17, Case postale, 3001 Berne **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé.
3. Le dossier est transmis aux Chambres pénales de la Cour suprême du canton de Berne.
4. A notifier:
 - aux parties (avec la motivation écrite du jugement) ;

A communiquer:

- aux Chambres pénales de la Cour suprême du canton de Berne, Hochschulstrasse 17, Case postale, 3001 Berne (avec le dossier PEN 24 764, paginé de 1 à 949).

Tribunal régional Jura bernois-Seeland
Section pénale

Le Président:



Richard

Dispositions légales applicables

La partie qui a annoncé l'appel doit adresser une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel (Chambres pénales de la Cour suprême du canton de Berne) dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Dans sa déclaration, la partie appelante indiquera:

- a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties;
- b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande;
- c. ses réquisitions de preuves.

Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir:

- a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes;
- b. la quotité de la peine;
- c. les mesures qui ont été ordonnées;
- d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles;
- e. les conséquences accessoires du jugement;
- f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral;
- g. les décisions judiciaires ultérieures.

Remarques

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Les envois par fax et par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.

Le numéro du dossier doit figurer sur les envois (PEN 24 764).

Tribunal régional
Jura bernois-Seeland

Section pénale
Président
Richard

Rue du Château 9
Case postale 1057
2740 Moutier
Téléphone 031 636 42 90
Fax 031 634 50 64
tribunalregional.moutier@justice.be.ch
www.justice.be.ch/tribunauxregionaux

S W	Genève
27 NOV. 2025	

RÔLE INSCRIT
27/11/2025 08:57 NOC

Motivation

PEN 24 764

Moutier, le 26 novembre 2025

Dans la procédure pénale

Ministère public Jura bernois-Seeland, Rue du Château 13, 2740 Moutier

représenté par le Procureur Arn (BJS 2023 8695)

Autorité menant l'accusation



Werner Alain, 102, Route du pas de l'Echelle, 1255 Veyrier

représenté par Me Paul Gully-Hartet et Me George Ayoub, Etude Schellenberg Wittmer
SA, 15bis Rue des Alpes, Case postale 2088, 1211 Genève

partie plaignante demandeur au pénal et au civil

contre

White Alan, 10681 Jackson Sq, US-FL 33928 Driver Estero

défendu par Me Lukas Bürge, Cabinet d'avocats Bürge & Janggen, Hirschengraben 8,
Case postale, 3001 Berne

prévenu **pour diffamation**

MOTIVATION DU JUGEMENT DU 27.05.2025

Table des matières

A.	En procédure.....	4
1.	Plainte pénale et constitution de partie	4
2.	Ouverture de l'instruction.....	4
3.	For intercantonal	4
4.	Défense privée	4
5.	Ordonnance pénale.....	5
6.	Première audience des débats	6
6.1.	Préparation.....	6
6.2.	Audience du 28.04.2025.....	7
7.	Deuxième audience.....	7
7.1.	Préparation.....	7
7.2.	Audience du 27.05.2025.....	8
8.	Annonce d'appel.....	10
B.	Appréciation des preuves et établissement des faits	10
1.	Remarques préalables	10
2.	Contexte entourant le dépôt de la plainte	10
3.	Faits admis et contestés.....	11
4.	Principes concernant l'appréciation des preuves	12
4.1.	Présomption d'innocence, libre appréciation des preuves et <i>principe in dubio pro reo</i>	12
4.2.	Analyse de crédibilité des déclarations	13
5.	Analyse de crédibilité.....	14
5.1.	Crédibilité des déclarations du prévenu et analyse de son comportement.....	14
5.2.	Crédibilité des déclarations de la partie plaignante.....	18
6.	Autres éléments de contexte	19
7.	Conclusion	21
C.	En droit.....	21
1.	Diffamation (art. 173 CP).....	21
1.1.	Remarque préliminaire	21
1.2.	Droit applicable.....	21
1.3.	Condition formelle à la poursuite de l'infraction.....	22
1.4.	Éléments constitutifs de l'infraction.....	22
1.5.	Preuves libératoires.....	25
1.6.	En l'espèce.....	26

D.	Mesure de la peine	30
1.	Principes généraux sur la fixation de la peine	30
2.	Genre de peine	32
3.	Cadre légal	32
4.	Eléments relatifs à l'acte	32
5.	Qualification de la faute liée à l'acte	33
6.	Eléments relatifs à l'auteur	33
7.	Fixation de la quotité de la peine	34
8.	Montant du jour-amende	35
9.	Sursis	36
9.1.	En théorie	36
9.2.	En l'espèce	36
10.	Conclusion	36
E.	Action civile	37
F.	Frais judiciaires et indemnités	37
1.	Frais judiciaires	37
2.	Indemnités	37
	Voies de recours :	38
	Remarques :	38

A. EN PROCÉDURE

1. Plainte pénale et constitution de partie

Par courrier du 06.04.2023 (D. 7ss), qui a été produit par Me Paul Gully-Hart et Me George Ayoub, Alain Werner a porté plainte contre Alan White pour diffamation (art. 173 CP) et/ou calomnie (art. 174 CP). Il s'est constitué partie plaignante demandeur au pénal et au civil. Par la suite, il a toutefois renoncé à faire valoir des prétentions civiles et à demander des indemnités (cf. courrier du 14.06.2024 en D. 277).

2. Ouverture de l'instruction

Par ordonnance du 28.09.2023 (D. 1), le Ministère public bernois a ouvert une instruction contre Alan White (ci-après : le prévenu) pour calomnie, éventuellement diffamation, infraction commise le 19.07.2021 à Saint-Imier et ailleurs au préjudice de Alain Werner.

3. For intercantonal

Vu que la plainte a été déposée tant dans le canton du Tessin que dans le canton de Berne, se posait la question de la compétence à raison du lieu (cf. D. 2s.). Par décision du 21.04.2023 (D. 5s.), le Parquet général du canton de Berne a admis que la compétence des autorités bernoises, plus précisément du Ministère public du Jura bernois-Seeland, était acquise.

4. Défense privée

Par courrier du 06.04.2023 (D. 7), M. Werner a annoncé être représenté par Me Gully-Hart et Me Ayoub, avocats chez Schellenberg Wittmer (cf. D. 20).

Par courrier du 04.11.2024, Me Bürge a informé le Ministère public que le prévenu l'avait chargé de la défense de ses intérêts (D. 499). La procuration précisait que le prévenu élisait domicile en son Etude.

Par courrier du 21.11.2024, Me Bürge a informé le Tribunal qu'il ne représentait plus M. White et priait les autorités de s'adresser à l'avenir directement au prévenu (D. 509). Au vu de ce courrier, l'ordonnance du Tribunal datée du même jour a croisé ledit courrier et n'a jamais atteint son but, comme Me Bürge l'a encore fait remarquer dans un écrit du 19.12.2024 (D. 552). Cette ordonnance comptait aviser d'avance le prévenu qu'en cas de révocation de l'élection de domicile en l'Etude de Me Bürge, il devra alors désigner un autre domicile de notification en Suisse, faute de quoi les notifications le concernant auront lieu dans la feuille officielle, conformément à l'art. 88 al. 1 let. c CPP (D. 512). Cette ordonnance n'a pas atteint le prévenu.

Par courrier du 06.03.2025, une fois l'invitation à comparaître aux débats notifiée au prévenu aux USA par le biais de l'entraide internationale, Me Bürge a indiqué qu'il représentait à nouveau le prévenu (D. 576s.) et a produit une procuration (D. 578).

5. Ordonnance pénale

Par ordonnance pénale du 15.08.2024 (D. 463 à 465), le prévenu a été reconnu coupable de diffamation, et condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende au taux journalier de CHF 100.00, pour un total de CHF 9'000.00, avec sursis pendant 2 ans, à une amende additionnelle de CHF 3'000.00 (la peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif s'élevant à 30 jours) et aux frais judiciaires de CHF 950.00 (émoluments CHF 800.00 et débours CHF 150.00). L'état de fait retenu est le suivant :

Il était indiqué que l'infraction avait été commise le 19.07.2021 à 08h04 PM (heure locale du lieu de l'envoi) notamment à Saint-Imier au préjudice d'Alain Werner et que les faits étaient les suivants : la partie plaignante, M. Werner, est directeur de l'organisation Civitas Maxima, qui a pour but l'assistance et la représentation légale de victime de crimes internationaux. Le 10.11.2014, les autorités suisses ont arrêté M. Alieu Kosiah, il aurait été impliqué dans des massacres de masse au Libéria entre 1993 et 1995, durant la guerre civile du Libéria. M. Kosiah aurait été commandant de la United Liberation Movement of Liberia for Democracy. Par jugement du 18.06.2021 du TPF (Tribunal pénal fédéral) à Bellinzzone en Suisse, le prévenu a été condamné à une peine de 20 ans de prison, en particulier pour avoir ordonné le meurtre de civils et de soldats, pour viol ou encore pour avoir ordonné de traiter cruellement des civils. Dans le cadre de ce procès, plusieurs victimes ont été représentées par Alain Werner. Lors de l'audience des débats, l'avocat du prévenu, Maître Dimitri Gianoli, avocat à Saint-Imier, a déposé un courriel qu'il a reçu le 19 juillet 2021 sur son adresse mail, provenant du prévenu. Ce courriel a en particulier le contenu suivant : « *The charges were based upon information provided by Civitas Maxima headed by Alain Werner and Hassan Bility, Global Justice Research Project, in Monrovia which is financed by Werner. Werner & Bility became close friends during the Charles Taylor trial. So they have been making millions of Euros pursuing cases, principally immigration fraud cases, against individuals from Liberia outside of Liberia. There cases has been suspect based on false/coached testimony of witnesses recruited in Liberia and in return offered something of value such as money, witness protection for life in Europe and elsewhere and in Switzerland Mohamed Kromah was reportedly provided asylum in return for providing false testimony against your client Alieu Kosiah. I've personally spoke to a couple of witnesses that said Bility offered them money and relocation to a first world country if they would provide false testimony against Kosiah.* » (en traduction en français : « Les accusations étaient basées sur des informations fournies par Civitas Maxima dirigé par Alain Werner et Hassan Bility, Global Justice Research Porject, à Monrovia, financé par Werner. Werner et Bility se sont liés d'amitié pendant le procès de Charles Taylor. Ils ont donc gagné des millions d'euros en poursuivant des affaires, principalement des affaires de fraude à l'immigration, contre des personnes originaires du Libéria en dehors du pays. Il y a des suspects dans ces affaires sur la base de faux témoignages/coachés de témoins recrutés au Libéria et à qui l'on a offert en retour quelque chose de valeur comme de l'argent, une protection de témoin à vie en Europe et ailleurs. En Suisse, Mohamed Kromah aurait reçu l'asile en échange d'un faux témoignage contre votre client Alieu Kosiah. J'ai personnellement parlé à deux témoins qui ont dit que Bility leur avait offert de l'argent et une réinstallation dans un pays du premier monde s'ils acceptaient de fournir un faux témoignage contre Kosiah »). Ce faisant, le prévenu a, dans le cadre d'une procédure pénale, laissé entendre que le lésé aurait, essentiellement pour gagner de l'argent, recruté de faux témoins dans des affaires pénales graves puis les aurait coachés, tout en leur faisant certaines promesses, en vue d'effectuer des faux témoignages en justice, laissant ainsi entendre que le lésé avait une conduite contraire à l'honneur, respectivement une conduite constituant une infraction pénale dans le cadre de procédures pénales ouvertes concernant le Libéria pour des crimes graves. Ce faisant, le prévenu a porté atteinte à l'honneur du lésé en

Motivation du jugement du 27.05.2025

PEN 24 764

s'adressant à des tiers (Me Dimitri Gianoli, Mike Müller et Kaarle Gummerus) et, par ricochet, à celui de Civitas Maxima, association que le lésé dirige. Le prévenu a enfin refusé de s'expliquer à ce sujet auprès des autorités suisses alors qu'il en a eu l'occasion par le biais d'une commission rogatoire internationale et n'a par conséquent pas apporté la preuve de la vérité de ses allégations, respectivement qu'il avait des raisons sérieuses de tenir ces allégations de bonne foi pour vraies.

Le 16.09.2024, le prévenu a formé, par lui-même, opposition contre l'ordonnance pénale (D. 485) que le Ministère public lui a fait notifier aux USA par le biais de l'entraide internationale. Il apparaît que la notification a eu lieu le 16.09.2024 (D. 560).

Par ordonnance du 04.11.2024, le Ministère public a informé les parties que l'ordonnance pénale était maintenue, et le dossier transmis au Tribunal régional en vue des débats (D. 488). La notification de cette ordonnance au prévenu a eu lieu par l'entraide internationale le 20.11.2024 (D. 560/564).

6. Première audience des débats

6.1. Préparation

Puisque l'ordonnance du Tribunal du 21.11.2024 n'a pas pu atteindre son but - le mandat entre le prévenu et Me Bürge ainsi que l'élection de domicile ayant été résiliés le même jour - l'invitation à comparaître du 16.12.2024 (D. 531) et à élire un domicile de notification en Suisse a été adressée personnellement au prévenu aux USA par le biais de l'entraide internationale (Office fédérale de la Justice D. 542). Le Président du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, agence de Moutier (ci-après : le Président), a fixé la date de l'audience des débats au 28.04.2025, et a imparti un délai au prévenu pour déposer d'éventuelles réquisitions de preuve, et à la partie plaignante pour chiffrer et motiver ses conclusions civiles (D. 531ss).

Sur demande du Tribunal, la partie plaignante a confirmé sa plainte, ainsi que sa constitution de partie au pénal et au civil. Elle n'a pas demandé de dommages-intérêts, mais CHF 1.00 symbolique à titre d'indemnité pour tort moral (D. 549s.). Cela étant, elle avait déjà renoncé le 14.06.2024 à faire valoir des prétentions civiles dans le cadre de la présente procédure pénale (D. 277).

Par courrier du 06.03.2025 (D. 576), Me Bürge a déclaré que le prévenu l'avait à nouveau chargé de la défense de ses intérêts (procuration avec election de domicile du 27.02.2025 à l'appui, D. 578) et lui avait transmis l'invitation à comparaître du 16.12.2024 qu'il avait bien reçue le 26.02.2025. Me Bürge a demandé que l'audience fixée au 28.04.2025 soit reportée, précisant que tant son client que lui-même ne pourraient pas être présents à cette date-là.

Par ordonnance du 12.03.2025, le Président a rejeté la requête tendant à reporter l'audience des débats et à prolonger le délai de l'art. 331 CPP (D. 585ss). Il est renvoyé ici au contenu de cette ordonnance, qui rappelle entre autres le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP), qui s'applique aussi au prévenu.

Le 21.03.2025 (D. 592ss), Me Bürge a demandé, à titre de moyens de preuve, l'audition de son client et de 4 témoins. Il a par ailleurs produit 10 pièces justificatives, en demandant qu'elles soient versées au dossier.

Par ordonnance du 27.03.2025 (D. 651ss), le Président a accepté de verser au dossier les pièces justificatives produites. Il a par contre rejeté en l'état la réquisition de preuves

Motivation du jugement du 27.05.2025

PEN 24 764

relative à l'audition de 4 témoins. Quant à l'audition du prévenu, il a rappelé qu'elle était d'ores et déjà prévue, de sorte que la réquisition de preuve était sans objet.

Par courrier du 17.04.2025, Me Gully-Hart et Me Ayoub ont produit des pièces complémentaires à verser au dossier (D. 672ss).

6.2. Audience du 28.04.2025

La première audience des débats s'est tenue le 28.04.2025 (cf. D. 747ss).

Etaient personnellement présents à l'ouverture de l'audience, le plaignant demandeur au pénal et au civil M. Werner, représenté par Me Gully-Hart et Me Ayoub, tous deux accompagnés de quelques collaborateurs, ainsi que Mme Schlatter, avocate-stagiaire de Me Bürge, avocat représentant le prévenu, qui a déposé une procuration de substitution (D. 746). Quelques personnes étaient présentes dans le public. Mme Black était présente en qualité de traductrice. Le Ministère public cantonal n'était pas personnellement représenté.

Le Président a constaté l'absence du prévenu. Il a expliqué pourquoi il fallait ici considérer que l'opposition était maintenue (D. 748). Les principes de la procédure par défaut ont été rappelés. Les parties se sont prononcées à ce sujet. Le Président a ensuite formellement constaté l'absence du prévenu, et de nouveaux débats ont été fixés au 27.05.2025.

7. Deuxième audience

7.1. Préparation

Par invitation à comparaître du 28.04.2025 (D. 753ss), la deuxième audience des débats a été fixée au 27.05.2025. Le mandat de comparution a été notifié le 28.04.2025, directement à la collaboratrice de l'Etude de Me Bürge présente en audience (D. 750), en deux exemplaires, à l'attention de Me Bürge et du prévenu, qui avait élu domicile de notification en l'Etude. Le prévenu a été rendu attentif au fait que s'il ne se présentait pas aux nouveaux débats, ceux-ci pourraient être conduits en son absence, aux conditions de l'art. 366 al. 4 CPP.

Par courrier du 12.05.2025, Me Gully-Hart et Me Ayoub ont déposé de nouvelles pièces complémentaires à verser au dossier (D. 761ss).

Par courrier du 16.05.2025 (D. 784s.), Me Bürge a premièrement remis en cause la question du for, en produisant une pièce justificative (D. 786). Il a ensuite formulé des réquisitions de preuve en vue de l'audience du 27.05.2025 et a déposé des pièces.

Par ordonnance du 20.05.2025, il a été pris acte des pièces déposées au dossier. Au surplus, la réquisition tendant à admettre le for de Neuchâtel ou à rendre une ordonnance de non-entrée en matière a été rejetée, de même que les autres réquisitions de preuves de Me Bürge. Il est renvoyé ici au contenu de cette ordonnance. Le Tribunal a ajouté qu'il déposait d'office au dossier quelques articles de journaux complémentaires (D. 791ss).

Par téléphone du 21.05.2025, Me Bürge a indiqué au Tribunal que les parties étaient en pourparlers transactionnels pour éventuellement signer une convention (D. 827).

Par courriel du 23.05.2025 de l'Etude de Me Gully-Hart et Ayoub George, il a été confirmé au Tribunal que l'audience du 27.05.2025 devait être maintenue (cf. D. 829).

7.2. Audience du 27.05.2025

La deuxième audience des débats s'est tenue le 27.05.2025 (cf. D. 830ss).

Etaient personnellement présents le plaignant demandeur au pénal et au civil M. Werner, représenté par Me Gully-Hart et Me Ayoub, tous deux accompagnés de leur avocate-stagiaire. Une personne qui accompagnait le plaignant. Me Bürge était présent, accompagné de son avocate-stagiaire Mme Schlatter. Mme Black était présente en qualité de traductrice. Le Ministère public cantonal n'était pas personnellement représenté.

Le prévenu était absent, pour la deuxième fois. La seconde citation avait été notifiée à son avocat, nouvellement constitué, et au prévenu lui-même personnellement par le biais de son avocat, auprès de qui il avait élu domicile (cf. procuration avec élection de domicile, D. 578). Le fait que des pourparlers aient été tentés par les parties (D. 827) démontre au besoin que le prévenu avait bien connaissance du deuxième mandat de comparution.

Le Président a constaté cette absence, et relevé que les conditions de la procédure par défaut étaient réunies en l'espèce. Il a donné aux parties la possibilité de s'exprimer à ce sujet. La défense a indiqué qu'elle ne partageait pas l'avis du Tribunal, et soutenait que la deuxième invitation n'a pas été notifiée, car elle l'a été à son avocat et non directement au prévenu. Le plaignant a estimé que le prévenu était valablement représenté par son avocat, et donc que la citation a été valablement notifiée.

Le Président a ordonné que la procédure par défaut soit engagée. Il a motivé cela brièvement par oral. Il a rappelé l'élection de domicile du prévenu chez son avocat (D. 578) qui entraînait que la notification au prévenu lui-même avait bien eu lieu, ainsi que les conditions de l'art. 366 CPP, qui étaient réunies. Il est renvoyé aux développements donnés par oral qui figurent au procès-verbal (D. 832).

Il n'y a pas eu de question préjudicielle de Me Gully-Hart et Me Ayoub. En revanche, Mme Schlatter en a formulé une, soit que l'ordonnance pénale n'aurait pas été notifiée valablement au prévenu et que la procédure devait être classée ou renvoyée au Ministère public (D. 832 à 833). Ce moyen a été rejeté puisqu'il ressortait du dossier que le prévenu avait bien reçu l'ordonnance pénale en question (D. 560). Il avait d'ailleurs lui-même formé opposition, ce qui démontrait que cette ordonnance pénale lui avait bien été notifiée (D. 485).

Me Bürge a indiqué que le prévenu maintenait provisoirement l'opposition.

Mme Schlatter a encore soulevé une question relative à l'ordonnance pénale, qui a été traitée par le Président : l'ordonnance pénale visait bien la qualification de diffamation, la référence à l'art. 174 CP au lieu de l'art. 173 CP étant une erreur de plume reconnaissable dans l'ordonnance pénale (D. 463ss). En effet, c'est bien le terme « *diffamation* » et pas « *calomnie* » qui est employé et il n'est nulle part fait mention dans l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation que le prévenu aurait connu la fausseté de ses allégations.

Le Président a demandé à Me Bürge s'il souhaitait éventuellement engager des pourparlers transactionnels. Ce dernier a indiqué que cela avait déjà été tenté, mais n'avait pas abouti. Il y a donc été renoncé.

L'administration de la preuve a été ouverte.

Le plaignant a été auditionné.

Motivation du jugement du 27.05.2025

PEN 24 764

Le Président a listé les questions à traiter dans cette affaire de diffamation. Il a ensuite été proposé aux parties de plaider sur tous ces points, et qu'en cas d'admission de la preuve libératoire, si cela s'avère nécessaire, les débats soient repris pour l'administration éventuelle de ces preuves. A défaut (en cas d'exclusion de la preuve libératoire), un jugement serait rendu (D. 840).

La défense a déposé des pièces complémentaires.

Le Président a ensuite procédé à une brève audition complémentaire du plaignant, à la demande de ses mandataires, au sujet des pièces nouvellement déposées par la défense.

Les parties ont accepté de plaider l'admission de la preuve libératoire en même temps que tout le reste (notamment les autres réquisitions de preuve de la défense en lien avec la preuve libératoire).

Il n'a été ni requis, ni ordonné l'administration d'autres moyens de preuve en l'état.

L'administration de la preuve a été momentanément close. Le Président a précisé que si au terme des plaidoiries, il apparaissait que la preuve libératoire ne devait pas être exclue au sens de l'art. 173 ch. 3 CP et que les moyens de preuve proposés par la défense apparaissaient pertinents, les débats seraient repris (D. 843), cela en application de l'art. 349 CPP. Sinon, comme déjà dit, un jugement allait être rendu (D. 840).

Me Gully-Hart a retenu et motivé les conclusions suivantes :

- Exclure l'admission de la preuve libératoire (art. 173 ch. 3 CP) et reconnaître le prévenu coupable de diffamation ;
- Subsidiairement, si la preuve libératoire n'était pas exclue, rejeter les réquisitions de preuve complémentaire de la défense et reconnaître le prévenu coupable de diffamation.

Mme Schlatter a retenu et motivé les conclusions suivantes :

- Admettre la preuve libératoire et acquitter M. White du chef d'accusation de diffamation au sens 173 ch. 1 CP ;
- Mettre les frais de procédure à charge du canton de Berne ;
- Verser une indemnité au prévenu conformément à l'art. 429 CPP pour les frais de défense conformément à la note d'honoraire déposée par Me Bürge ;
- Allouer une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 500.00 selon l'art. 429 al. 1 lit. c CPP pour une atteinte particulièrement grave à sa personnalité liée à la procédure pénale dirigée contre lui ;
- Rejeter l'action civile de la partie plaignante, subsidiairement de renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile, sous suite de frais et dépens.

Il y a eu une réplique de Me Gully-Hart. Me Bürge a renoncé à une duplique.

Les débats ont été clos, et le Tribunal s'est retiré pour délibérer à huis clos.

A la reprise de l'audience, le jugement a été notifié oralement et brièvement motivé. Le dispositif a été notifié aux parties, par écrit, séance tenante et a été notifié au Ministère public par écrit. Deux exemplaires ont été remis à Me Bürge – un pour lui personnellement et un pour son client qui a fait élection de domicile en son étude.

8. Annonce d'appel

Par courrier du 04.06.2025 (D. 897), Me Bürge a annoncé, au nom de M. White, l'appel contre le jugement du 27.05.2025. Les parties en ont été avisées par ordonnance du 16.06.2025 (D. 905).

B. APPRÉCIATION DES PREUVES ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS

1. Remarques préalables

L'objet de la procédure est ici relativement simple, et ne doit pas déborder.

Il s'agit de savoir si le courriel du 19.07.2021, adressé principalement à Me Gianoli qui a son Etude à St-Imier (ainsi qu'en copie à deux autres personnes) – courriel qui est ressorti dans la procédure en appel dirigée contre Alieu Kosiah (défendu par Me Gianoli) devant le Tribunal pénal fédéral à Bellinzone (TPF) –, constitue une atteinte à l'honneur de la partie plaignante et, cas échéant, si le prévenu peut être admis à amener la preuve libératoire de sa bonne foi (ou de la vérité) et, cas échéant toujours, s'il est en mesure de l'amener par les moyens de preuves proposés.

On peut rappeler que chaque ordonnance rendue préalablement a déjà été motivée, notamment s'agissant de la compétence à raison du lieu ou des conditions de la procédure par défaut, sachant que le prévenu a systématiquement été cité en respectant les règles de procédure. Il y est renvoyé.

On peut rappeler encore l'ordonnance du 12.03.2025 s'agissant du refus de reporter l'audience à une date ultérieure, qui a elle aussi déjà été motivée.

2. Contexte entourant le dépôt de la plainte

La présente affaire ressort d'un contexte professionnel. En effet, la partie plaignante, M. Werner, est avocat et directeur de l'ONG Civitas Maxima, qui a pour but l'assistance et la représentation légale de victimes de crimes internationaux.

Le plaignant, M. Werner, a représenté les parties plaignantes dans le procès en Suisse dirigé contre M. Alieu Kosiah impliqué dans un massacre de masse au Libéria, dans le comté de Lofa, entre 1993 et 1995, durant la 1^{ère} guerre civile du Libéria. Il a été arrêté en Suisse le 10.11.2014, suite à plusieurs plaintes déposées par des victimes libériennes. Le procès a eu lieu en 2020 (pour la première instance), et en appel du 11.01.2023 au 03.02.2023, devant la Cour des affaires pénales du Tribunal fédéral à Bellinzone (SK.2019.17 ; D. 44ss).

Lors de son procès devant le TPF, M. Alieu Kosiah, a déclaré le 13.01.2023 que l'organisation du plaignant, M. Werner, était une organisation criminelle, et qu'un ancien ami du plaignant, soit le prévenu, M. White, (qui aurait été « *procureur en chef* » dans les poursuites contre Charles Taylor), pensait la même chose. Le prévenu (M. White) avait écrit à l'avocat de M. Kosiah, soit Me Gianoli, pour dire qu'il était enquêteur en chef au TSSL, qu'il avait mené le procès contre Taylor, qu'il avait des informations et que M. Gibril Massaquoi (un autre mis en cause dans des crimes) avait gagné son procès en Finlande (D. 81).

C'est dans le cadre de ce procès que M. White avait envoyé le 19.07.2021 le courriel litigieux à Me Gianoli, défenseur de M. Kosiah, qui a son étude à St-Imier. C'est lors du

procès de M. Kosiah, en appel, le 17.01.2023, que Me Gianoli a déposé le courriel litigieux datant du 19.07.2021 (D. 64).

Ce fameux courriel, qui figure au dossier D. 64 à 66, contenait des accusations contre M. Werner, notamment que le plaignant et Hassan Bility auraient instigué des témoins à mentir lors de procès, en contrepartie de prestations. Il était dit que le plaignant et Hassan Bility gagneraient des millions d'Euros en poursuivant des cas d'individus du Libéria en dehors du Libéria. A titre d'exemple, le prévenu déclare dans ce courrier que M. Mohamed Kromah aurait reçu l'asile en échange d'un faux témoignage contre Monsieur Kosiah.

Par le contenu et les propos énoncés dans ledit courriel, le plaignant déclare dans sa plainte s'être senti atteint dans son honneur. Il a aussi ajouté que les informations étaient totalement fausses, hautement contestées et absolument infondées (D. 17). Dans son courrier du 31.08.2023, le plaignant ajoute que le prévenu poursuit ses agissements dans l'ombre tout en refusant de comparaître devant le Tribunal. Civitas Maxima dépend du soutien de donateurs, lesquels pourraient se détourner de l'organisation en raison de telles allégations contre le plaignant (D. 192 à 193).

C'est dans ces circonstances que le plaignant a déposé plainte contre le prévenu le 06.04.2023 pour diffamation.

3. Faits admis et contestés

Le prévenu a eu maintes occasions de s'exprimer. Il n'a toutefois saisi cette occasion qu'une seule fois, après ses nombreux refus à répondre aux questions soumises par le biais de l'entraide internationale. A la deuxième audience des débats, le 27.05.2025, son avocat a produit 5 réponses sur les 75 questions qui lui avaient été envoyées par commission rogatoire du 11.12.2023 (D. 242-247 questions; D. 849-850 réponses).

Le prévenu ne conteste pas le fait d'être l'auteur du courriel litigieux (D. 849) et d'avoir pris la décision d'écrire lui-même ledit courriel.

Le cœur des faits est ainsi relativement clair et simple à établir concernant la base de l'infraction, soit le courriel incriminé, puisqu'il figure au dossier et est par ailleurs cité dans l'arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (CA.2022.8), affaire dans laquelle Me Gianoli défendait le prévenu Alieu Kosiah. La page 49 de ce jugement (D. 303, consid. 6.3.2) démontre qu'il s'agit bien du courriel qui figure dans notre dossier en D. 64ss. Les mêmes termes sont utilisés. Et ce sont ceux repris par l'ordonnance pénale valant acte d'accusation soit :

« The charges were based upon information provided by Civitas Maxima headed by Alain Werner and Hassan Bility, Global Justice Research Project, in Monrovia which is financed by Werner. Werner & Bility became close friends during the Charles Taylor trial. So they have been making millions of Euros pursuing cases, principally immigration fraud cases, against individuals from Liberia outside of Liberia. These cases have been suspect based on false/coached testimony of witnesses recruited in Liberia and in return offered something of value such as money, witness protection for life in Europe and elsewhere and in Switzerland Mohamed Kromah was reportedly provided asylum in return for providing false testimony against your client Alieu Kosiah. I've personally spoke to a couple of witnesses that said Bility offered them money and relocation to a first world country if they would provide false testimony against Kosiah. »

(Traduction en français : « Les accusations étaient basées sur des informations fournies par Civitas Maxima dirigé par Alain Werner et Hassan Bility, Global Justice Research Porject, à Monrovia, financé par Werner. Werner et Bility se sont liés d'amitié pendant le procès de Charles Taylor. Ils ont donc gagné des millions d'euros en poursuivant des affaires, principalement des affaires de fraude à l'immigration, contre des personnes originaires du Libéria en dehors du pays. Il y a des suspects dans ces affaires sur la base de faux témoignages/coachés de témoins recrutés au Libéria et à qui l'on a offert en retour quelque chose de valeur comme de l'argent, une protection de témoin à vie en Europe et ailleurs. En Suisse, Mohamed Kromah aurait reçu l'asile en échange d'un faux témoignage contre votre client Alieu Kosiah. J'ai personnellement parlé à deux témoins qui ont dit que Bility leur avait offert de l'argent et une réinstallation dans un pays du premier monde s'ils acceptaient de fournir un faux témoignage contre Kosiah »).

Interpellé par le TPF, le prévenu n'a jamais contesté être l'auteur de ce mail, se bornant à répondre, par le biais de son avocate, qu'il estimait que son audition n'aurait que peu d'intérêt (D. 303 et courriel D. 778). Comme déjà relevé, il a confirmé dans la présente procédure être l'auteur du mail en question par réponse écrite déposée le 27.05.2025 par son avocat (D. 849). Il ne conteste pas non plus avoir envoyé ledit courriel à trois personnes, à savoir Me Gianoli, M. Müller et M. Gummerus (D. 849 ; courriel D. 64-65).

Cependant, il précise que ce n'est pas lui qui a initié le contact avec Me Gianoli ; il aurait été mis en copie d'une conversation initiée par M. Müller. Il déclare ne pas avoir eu de mauvaises intentions et il explique sur quelle base il a fondé ses allégations. D'après la défense, le prévenu aurait en substance agi de bonne foi. Cela sera examiné ci-dessous.

4. Principes concernant l'appréciation des preuves

4.1. Présomption d'innocence, libre appréciation des preuves et *principe in dubio pro reo*

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsqu'il subsiste des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le Tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

Le premier alinéa consacre la présomption d'innocence (également prévue à l'art. 32 al. 1 Cst. [RS 101], à l'art. 6 al. 2 de la CEDH [RS 0.101] et à l'art. 14 al. 2 du Pacte ONU II [RS 0.103.2]). Elle implique qu'un jugement de condamnation doit reposer sur la conviction du juge que les preuves administrées établissent la culpabilité du prévenu.

Il existe ainsi deux aspects à la présomption d'innocence, à savoir une règle concernant le fardeau de la preuve et une règle d'appréciation des preuves. En tant que règle concernant le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence implique qu'il n'appartient pas au prévenu d'établir son innocence, mais à l'accusation (avec le juge) d'établir l'existence de chacun des éléments constitutifs de l'infraction, ainsi que la culpabilité du prévenu (CR CPP-VERNIORY, art. 10 CPP n.16). En tant que règle concernant l'appréciation des preuves, il convient de relever que dans un système de libre appréciation des preuves, n'importe quel indice peut, suivant les circonstances, entraîner la conviction du juge.

L'accusé est dès lors présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Pour que la présomption d'innocence soit renversée, il faut que le juge parvienne à une conviction. En effet, le juge ne peut pas statuer sur la base d'une simple vraisemblance. Pour pouvoir prononcer une condamnation pénale, il n'existe en principe qu'un seul degré de preuve admissible : la vraisemblance au-delà de tout doute raisonnable (CR CPP-VERNIORY, art. 10 CPP n. 17 et les références citées).

Cependant, il n'est pas contraire à la présomption d'innocence de fonder un verdict de culpabilité sur le seul témoignage de la victime. Il est d'ailleurs fréquent, en cas d'infraction à l'intégrité sexuelle en particulier, qu'il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêt 1P.677/2003 du 19 août 2004, consid. 3.3, confirmé par l'arrêt du 10 juillet 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg, 501 2018 209, consid. 2.2.3). Encore faut-il que les déclarations de la victime apparaissent crédibles et emportent la conviction du juge (arrêt 1A.170/2001 du 18 février 2002, consid. 3.4.1, confirmé par l'arrêt du 10 juillet 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg, 501 2018 209, consid. 2.2.3).

4.2. Analyse de crédibilité des déclarations

Selon BENDER/NACK, des déclarations sont crédibles si elles sont claires, individuelles et correctement structurées, ainsi que riches et détaillées pour ce qui est du cœur des faits tels qu'ils peuvent être établis (BENDER/NACK, *Tatsachenfeststellung vor Gericht*, 1995, 2^e éd., p. 68). La personne entendue doit avoir un comportement naturel pendant l'audition, adapté au contenu des déclarations, et raconter son vécu de manière évidente, riche et aisée. Un autre indice en faveur de la crédibilité d'une déclaration est l'absence d'éléments particuliers ou inhabituels dans sa genèse.

Lors de l'analyse de déclarations, on se base principalement sur le contenu de celles-ci. Il y a lieu de les mettre en relation avec la manière dont la personne auditionnée présente les faits, ainsi qu'avec le contenu du procès, la motivation qui a donné lieu à des déclarations particulières, et enfin de comparer les déclarations avec d'autres sources d'informations (HAUSER, *Der Zeugenbeweis*, Zürcher Schriften zum Verfahrensrecht, Band IV, p. 311ss).

Il faut donc soumettre le texte de la déclaration à une analyse critique, consistant à examiner l'existence d'éléments confortés par la réalité et l'absence de signes fantaisistes ou mensongers (cf. BENDER, *Die häufigsten Fehler bei der Beurteilung von Zeugenaussagen*, in : RSJ 1985 p. 53ss). Dans ce contexte, on examinera en particulier la manière de percevoir les faits par la personne auditionnée, la détermination avec laquelle a été faite une déclaration et son objectivité, son unité et la coordination interne des propos tenus, la manière selon laquelle est intervenue la déclaration et comment elle a évolué, sa constance sur les points essentiels, son adéquation avec d'autres moyens de preuve et l'expérience générale de la vie.

Lorsqu'il s'agit d'analyser le contenu de déclarations, l'on sera particulièrement attentif aux critères de réalité et aux signaux de fantaisie ou de mensonge (voir pour les critères NACK, *Glaubwürdigkeit und Glaubhaftigkeit*, *Kriminalistik* 4/95, p. 257ss, ainsi que BENDER, op. cit.). Sont considérés comme des critères de réalité : la richesse de détails, l'individualité, la continuité et l'homogénéité. En revanche, sont des signes de mensonge :

- des imprécisions ou des contradictions importantes ;

- le retrait ou la relativisation importante des déclarations ;
- l'exagération des faits au cours d'auditions successives ;
- des explications prolixes, inutiles ou des réponses peu précises, évasives ou éludantes, ou, au contraire, des propos répétés de manière stéréotypée ;
- la réticence à dévoiler des événements intéressants et l'abandon de cette réticence lorsqu'il s'agit de détails sans importance ;
- le refus d'amplifier le contenu des faits sur des questions qui n'ont pas pu être préparées ;
- un choix de vocabulaire inapproprié, respectivement à double sens.

Selon la psychologie des déclarations (cf. les publications réputées sur la psychologie des déclarations de ARNTZEN, BENDER, NACK, WEGENER, UNDEUTSCH, TRANKELL, ainsi que le bon résumé de ZWEIDLER THOMAS, Würdigung von Aussagen, in : ZBJV [1996] 132 p. 105ss), la personnalité de la personne interrogée et sa crédibilité générale jouent ici un rôle secondaire.

En raison des conditions propres à la psychologie de la mémoire, la première déclaration revêt une importance décisive (ATF 129 I 49, consid. 6.1, JdT 2005 IV 141, confirmé récemment par l'ATF 147 IV 409, consid. 5.4.1.). De ce fait, en cas de déclarations contradictoires d'une même personne au cours de la procédure, il y a en principe lieu d'appliquer la règle d'appréciation des preuves selon laquelle les premières déclarations spontanées sont en général exemptes de prévention et plus fiables que les déclarations subséquentes, ces dernières pouvant avoir été influencées de manière consciente ou inconsciente par des réflexions postérieures, notamment au sujet de leur portée et de leur conséquences (ATF 142 V 590, consid. 5.2, qui confirme l'ATF 121 V 45, consid. 2a ; 115 V 133, consid. 8c).

5. Analyse de crédibilité

5.1. Crédibilité des déclarations du prévenu et analyse de son comportement

Le prévenu n'a jamais pu être entendu, ni par le Ministère public ni par le Tribunal, bien qu'il ait eu à plusieurs reprises la possibilité de s'exprimer. Durant l'instruction, il s'est abstenu de répondre aux questions du Procureur. Par la suite, il ne s'est pas présenté à aucune audience des débats.

Tout au plus, on peut lire dans ses quelques réponses écrites aux questions posées par la commission rogatoire durant l'instruction, réponses déposées le 27.05.2025, qu'il conteste avoir eu de mauvaises intentions en écrivant le courriel litigieux (D. 849).

Il convient d'examiner en profondeur cette allégation.

Le prévenu indique dans sa réponse écrite déposée le 27.05.2025 par la défense qu'il n'aurait pas initié le contact avec Me Gianoli, mais avait été mis en copie par M. Mueller, qui, selon ce qu'il avait compris, cherchait à apporter des informations utiles et disculpatoires à Me Gianoli dans le procès d'Alieu Kosiah. Or, cela n'explique pas pourquoi il décide de lui-même d'écrire directement à Me Gianoli pour faire de telles allégations à charge contre le plaignant, notamment. La Cour d'appel du TPF, dans son arrêt sur appel du 30.05.2023, avait au contraire retenu que le fait qu'il ait spontanément

contacté Me Gianoli semblait indiquer qu'il avait bien agi par intérêt personnel (D. 306, consid. 1.1.2.3). A noter que le prévenu est renommé « *Carlos Ellis* » dans la version partiellement anonymisée de cet arrêt au dossier.

Au surplus, on peut relever aussi dans le comportement du prévenu la contradiction existante entre le contenu de son courriel à Me Gianoli, défenseur d'Alieu Kosiah, qui utilise des termes forts et projette une image très claire/affirmative et très sale du plaignant et de M. Hassan Bility (D. 64ss), et son comportement ensuite consistant à répondre à la Cour d'appel du TPF, en charge du procès d'Alieu Kosiah, par le biais de Me Gianoli, que son audition n'aurait que peu d'intérêt car il estimait ne pas avoir personnellement des éléments suffisamment pertinents en lien direct avec les cas (D. 778). La Cour d'appel du TPF avait déjà retenu que cela « *mettait à néant les allégations contenues dans le courriel du 19.07.2021* » (D. 303, arrêt du 30.05.2023, consid. 6.3.2, voir aussi D. 306, consid. 1.1.2.3).

Quand on rappelle au prévenu qu'il s'était référé (dans son courriel litigieux du 19.07.2021) à des témoins qui auraient dit que M. Bility leur avait offert de l'argent et une relocalisation dans un pays « *du premier monde* » (par rapport à des pays du Tiers-monde) s'ils faisaient un faux témoignage, et qu'on lui demande à qui il se référerait et comment il avait appris cela, il renvoie à un certain M. Alvin Smith (cf. réponse écrite D. 850), alors qu'il avait clairement déclaré dans son courriel litigieux qu'il avait lui-même personnellement parlé à ces témoins (D. 64). Force est de constater qu'il n'est plus question de cela dans sa réponse écrite déposée le 27.05.2025. Cette contradiction est importante et jette le trouble sur la crédibilité de ses déclarations et sur ses réelles intentions.

Le prévenu rapporte aussi, dans son courriel litigieux du 19.07.2024, des accusations selon lesquelles Mohamed Kromah se serait vu offrir l'asile en Suisse contre un faux témoignage à l'encontre du client de Me Gianoli, Alieu Kosiah. La cour d'appel du TPF a déjà eu l'occasion de répondre à cela : prétendre cela équivaut à ignorer le fonctionnement de la procédure d'asile en Suisse (consid. 1.1.2.2, D. 305). Il doit être noté que Mohamed Kromah est renommé Waldrop dans cet arrêt, comme cela ressort du consid. 1.1.2.3 (D. 306). En outre, l'accusation d'avoir « *offert l'asile contre un faux témoignage contre Alieu Kosiah* » était basée sur des documents signés du plaignant et de M. Hassan Bility qui donnaient simplement leur avis, soit que l'intéressé serait en danger en cas de renvoi au Libéria. La cour d'appel du TPF en a conclu que leur démarche ne prêtait aucunement flanc à la critique. Enfin, il était souligné par la Cour d'appel du TPF que le témoignage de Mohamed Kromah avait été tout sauf négatif pour Alieu Kosiah (D. 305). Les accusations rapportées dans le courriel du prévenu à cet égard n'ont donc aucun sens.

Le prévenu explique dans ses réponses écrites déposées le 27.05.2025 qu'il savait que les charges contre Gbril Massaquoi, mis en accusation en Finlande, étaient fausses, étant donné que ce dernier était à l'époque des faits reprochés non pas au Liberia mais sous le programme de protection des témoins dans le cadre de la Cour spéciale pour la Sierra Leone. Il aurait appris que ce serait le plaignant qui aurait apporté les informations (donc fausses) contre Massaquoi ainsi que plusieurs témoins à charge et explique que sa source au sujet de ses accusations contre le plaignant et M. Hassan Bility serait M. Alvin Smith, qui aurait lui-même une source parmi les témoins « *coachés* » par le plaignant et Hassan Bility, que les allégations d'Alvin Smith seraient aussi apparues dans des articles de

journaux et qu'il y aurait un témoignage écrit d'Alvin Smith dans le procès Massaquoi qui confirmerait tout cela.

Force est ainsi de constater que s'agissant des accusations contre le plaignant d'avoir instiguer des témoins à produire de faux témoignages, le prévenu se défait entièrement à présent sur M. Alvin Smith, sur ce qui serait ressorti du procès Massaquoi et sur des articles de journaux.

S'agissant du procès Massaquoi, il est question de cela aussi dans le jugement sur appel du TPF. A ce sujet, dans cet arrêt partiellement anonymisé du 30.05.2023 figurant au dossier, Massaquoi a été renommé « *Sean Landa* », Alan White a été renommé « *Carlos Ellis* » et Hassan Bility a été renommé « *Daniel Todd* » (cf. remarques figurant D. 279). Il est dit que l'absence de condamnation de « *Sean Landa* » (Gbril Massaquoi) en Finlande ne permet aucunement de retenir l'existence d'indices d'achats de témoignages (D. 306, arrêt du 30.05.2023, consid. 1.1.2.2.).

Et en effet, il peut d'ailleurs être constaté à la lecture du jugement finlandais, sur appel de l'accusation, de l'affaire Massaquoi (déposé en anglais par la défense le 16.05.2025, sur clé USB, D. 787) que nulle part il n'est question de témoins soudoyés. Rien n'a été retenu concernant de faux témoignages. Il est question au contraire de problème de mémoire et d'identification, au vu aussi de la longue période de temps écoulée. La possibilité d'un transfert inconscient, l'identification d'une personne connue d'un autre contexte, ne pouvait pas être écartée, par exemple (p. 91). Il est aussi renvoyé aux pages 26 à 29 de ce jugement. La Cour d'appel finlandaise souligne à plusieurs reprises que les difficultés rencontrées dans l'appréciation des témoignages tiennent exclusivement à des facteurs objectifs et généraux, tels que le passage du temps (près de vingt ans depuis les faits ; p. 91), les faiblesses inhérentes à la mémoire humaine, l'influence d'échanges postérieurs entre témoins et proches, ainsi que l'impact médiatique de l'affaire au moment de l'enquête (clé USB D. 787).

Ainsi, la Cour finlandaise indique expressément que :

- « *recollections fade over time and details are forgotten* » (p. 26) ;
- « *In this case, changes in witness testimonies may be caused, on one hand, by better recollection of the facts during a later hearing. On the other hand, there is a reasonable possibility that the witnesses recollections of the events have been mixed with the circumstances of other events and have been influenced at different stages by conversations with other people* » (p. 28) ;
- « *In the case of the pre-trial investigation hearings conducted after March 2020, there is a reasonable risk that news coverage had already influenced the perception of the witnesses who identified Gibril Massaquoi as the perpetrator during the pre-trial investigation* » (p. 29).

Nulle part la Cour ne conclut à une quelconque manipulation active des témoins ou à des incitations à mentir. Au contraire, elle insiste sur le caractère fragile et faillible du souvenir humain, aggravé par l'écoulement du temps et les influences extérieures non intentionnelles.

Il n'y a pas trace de faits tenus comme établis de témoins soudoyés dans le jugement de cette affaire Massaquoi. Au contraire, la défense avait de nouveau déposé des articles de journaux, d'un témoin L4 qui disait avoir été payé pour témoigner, mais il y avait eu

rétractation par le journal qui indiquait que le journaliste qui avait écrit cela n'avait pas suffisamment vérifié ces sources (p. 15, sur la pièce « exhibit » 24).

En conclusion, ce jugement de l'affaire Massaquoi ne retient aucunement l'existence de faux témoignages organisés ou de témoins soudoyés. Toute interprétation allant en ce sens est non seulement erronée, mais relève d'une déformation manifeste du contenu de l'arrêt.

Le prévenu prétend se baser sur les allégations d'Alvin Smith, or, force est de constater, selon la PJ 4 déposée par la défense durant les débats (D. 858 à 859), que selon cette personne, les deux acquittements de Massaquoi en 1^{ère} et 2^{ème} instance en Finlande « *prouveraient* » que les témoins ont menti sous serment et plus encore, « *prouveraient* » que le plaignant et M. Bility les auraient coachés pour mentir et auraient conspiré pour faire accuser faussement Massaquoi. Cette affirmation est gravement incorrecte. L'acquittement de Massaquoi en première puis en deuxième instance en Finlande ne prouve pas que des témoins ont volontairement « *menti* » sous serment, puisqu'il s'agit d'interprétation et d'analyse du Tribunal au bénéfice du doute. Surtout, cela ne prouverait en outre pas que ces témoins auraient été coachés pour mentir par le plaignant ou Hassan Bility.

Il est incompréhensible qu'une personne de bonne foi - et expérimentée comme l'est le prévenu - puisse lui aussi interpréter le jugement de l'affaire Massaquoi comme une preuve que les témoins auraient menti sous serment, et pire encore, auraient été instigués à mentir sous serment. Il est incompréhensible que le prévenu puisse ainsi suivre les déclarations absurdes d'Alvin Smith dans ce sens. Des remarques figurent d'ailleurs à son sujet dans l'arrêt de la cour d'appel du TPF du 30.05.2023, consid. 6.3.3. (D. 303) et consid. 1.1.2.5 (D. 306), sous le nom de « *Barry Ortega* ». La Cour s'était étonnée « *du niveau d'anglais utilisé dans les courriels eu égard aux fonctions alléguées* » et avait relevé l'absence de pertinence des éléments mis en avant.

S'agissant des articles de journaux, il peut être rappelé qu'ils n'ont pas particulièrement de force probante et ne permettent pas réellement d'établir des faits. Ils peuvent tout au plus servir d'indications, mais le Tribunal ne fonde pas ses constatations uniquement sur la base d'articles de journaux. On s'étonne au surplus qu'un ancien enquêteur pour un Tribunal spécial de l'ONU ose mettre comme sources de ces allégations des articles de journaux, tant cela ne semble pas sérieux.

Ces articles ne sauraient établir autre chose que l'existence de tensions et de désaccords qui existent en l'espèce entre les différentes parties.

Pris dans leur ensemble, ils constituent toutefois un faisceau d'indices convergents de nature à accréditer la thèse selon laquelle M. Bility et le plaignant, M. Werner, feraient l'objet d'une campagne de dénigrement, comme l'a retenu le TPF dans son jugement. Il est renvoyé à cet égard au considérant 1.1.2.5 de l'arrêt du 30.05.2023 (D. 306 à 307), qui peut être repris ici comme tel. Il a été retenu que les articles à charge étaient caractérisés par la reproduction d'informations vagues (généralement non sourcées) et la récurrence, comme seul élément tangible, d'une soi-disant source infiltrée parmi les témoins dont la crédibilité était « *mise à mal* » et qui aurait échangé des messages avec le prévenu de la présente affaire. Le fait que 6 articles soient parus les 25 et 26 janvier 2023 durant les débats d'appel, et le style clairement à charge et outrancier desdits articles, en plus d'être répétitifs, parlaient aussi clairement en faveur d'une campagne de dénigrement. On peut

constater que cela n'a pas cessé après le jugement sur appel du TPF, au vu des PJ 1 à 8 déposées par la défense le 21.03.2025 (D. 596).

Il est étonnant que le prévenu, qui est expérimenté, tente de prétendre se baser de bonne foi sur de tels articles, qui n'ont de toute évidence pourtant pas du tout convaincu le TPF.

Enfin, le comportement du prévenu en procédure, qui consiste à refuser de répondre au Procureur durant l'instruction, dans le cadre d'un mandat d'entraide international, puis de revenir ensuite prétendre vouloir être entendu devant le Tribunal, sans toutefois se déplacer, laisse songeur tant il est contradictoire et semble empreint de mauvaise foi.

On peut rappeler ici aussi le fait d'avoir révoqué le mandat de son avocat ainsi que l'élection de domicile en son Etude après que le Ministère public ait renvoyé l'affaire devant le Tribunal, pour réactiver le mandat dès que l'invitation aux débats l'a atteint aux Etats-Unis. Il apparaît que le but de la manœuvre était purement dilatoire : ne pas pouvoir être atteint aisément et empêcher l'avancement de la procédure pour que la prescription de 4 ans soit acquise avant un jugement de 1ère instance (art. 178 al. 1 et 97 al. 3 CP).

En résumé, les allégations du prévenu, que ce soit dans son courriel litigieux ou ensuite dans ses quelques réponses écrites du 27.05.2025 déposées devant le Tribunal, sont dénuées de crédibilité.

5.2. Crédibilité des déclarations de la partie plaignante

En ce qui concerne M. Werner, il a été entendu en personne une seule fois lors de la deuxième audience.

Sa déclaration présente plusieurs éléments qui sont en faveur de sa crédibilité. Tout d'abord, elle est claire, structurée et répond de manière directe aux questions posées. Lorsqu'il est interrogé sur l'identité et le rôle de M. White, le plaignant fournit une réponse précise et ordonnée : « *Monsieur Alan White est américain. Il a été chef des enquêtes du Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002 à 2005. C'est comme cela que je l'ai connu, parce que moi j'ai été envoyé à l'époque par le département des affaires étrangères suisse (DFAE), division politique 4, par le pool d'experts du DFAE, j'ai été envoyé comme expert là-bas pour travailler comme avocat pour le bureau du procureur* » (D. 834 li. 21-25). Le récit ne se limite pas à une affirmation générale mais inclut le contexte, les fonctions exercées et les dates, ce qui témoigne d'une structure logique et d'une richesse de détails.

Ensuite, les déclarations du plaignant se distinguent par leur individualité et leur précision. Il ne se contente pas de qualifier les événements de manière vague, mais donne des noms, des lieux et des institutions. Lorsqu'il évoque ses contacts ultérieurs avec M. White, il nuance ses propos : « *[...] il m'envoyait des e-mails soit en me félicitant soit en me demandant de parler, mais c'était épisodique, cette façon de rester en contact* » (D. 835 li. 17-18). La mention du caractère ponctuel de ces échanges renforce l'impression d'un récit ancré dans une expérience réelle, loin d'une exagération ou d'une généralisation.

La cohérence interne du discours ressort également de l'examen. Le plaignant distingue soigneusement ce qu'il a vu et vécu de ce qu'il a appris par des sources extérieures. À propos du BW Global Group LLC, il précise : « *Moi, ce que je savais après, ce que j'ai su de manière indirecte par la presse ou par des rapports d'organisations [...]* » (D. 834 li. 34-35). Ce type de distinction montre un effort d'objectivité et renforce la crédibilité. Il en va de même lorsqu'il évoque la création d'une éventuelle cour pour les crimes de guerre au

Libéria : « *Moi ce que je sais encore une fois, en grande partie, c'est ce qui est sorti dans la presse, en particulier dans la presse libérienne* » (D. 835 li. 29-30).

L'ensemble de la déclaration reste constant et homogène. L'exposé du plaignant sur l'affaire Massaquoi illustre cette continuité. Il décrit avec précision la chronologie « *cela date de 2017-2019* » (D. 836 li. 16), la nature des informations transmises « *[...] les crimes prétendument commis par Massaquoi en 2001-2002 au Libéria* » (D. 836 li. 16-17) et les conséquences procédurales « *[...] les Finlandais ont pris nos informations [...] et ensuite, eux ont ouvert une procédure qui était confidentielle [...]* » (D. 836 li. 18-20). Cette précision constante sur les lieux, les dates et les personnes témoigne d'une volonté de restituer fidèlement les faits, et démontre que le plaignant reste objectif.

À plusieurs reprises, le plaignant reconnaît ses limites et nuance ses propos. Par exemple, en réponse à une question sur l'éventuelle création d'une cour au Libéria, il déclare : « *Moi, ce que je savais [...] c'est que Monsieur White a été mandaté par certains politiciens [...]* » (D. 834 li. 34-37). L'usage de termes comme « *ce que j'ai compris* » (li. 37-38) ou « *D'après ce qui est ressorti dans les journaux [...]* » (D. 835 li. 32) démontre qu'il ne prétend pas détenir plus de connaissances qu'il n'en a réellement. Loin d'adopter un ton accusatoire ou exagéré, il restitue simplement ce dont il a connaissance.

Enfin, la déclaration se distingue par l'absence de signes caractéristiques de mensonge. On ne relève aucunes contradictions majeures, étant rappelé qu'il n'a été entendu qu'une seule fois. Son ton demeure mesuré et cohérent avec les explications fournies précédemment, comme lorsqu'il mentionne les plaintes civiles déposées contre lui, il n'essaie pas de minimiser leur existence : « *Non rien de tout ça. Enfin attendez, j'ai deux plaintes civiles contre moi [...]* » (D. 838 li. 20). Cette transparence va dans le sens d'une volonté de tout expliquer, même ce qui pourrait lui être défavorable.

En définitive, la déclaration apparaît riche en détails, individualisée, constante et cohérente. Le plaignant distingue soigneusement entre faits vécus et informations indirectes, son comportement est naturel et ses propos exempts de signes de fabulation. Tout cela permet de conclure que le récit est crédible et qu'il peut être retenu comme base fiable dans l'appréciation des preuves.

6. Autres éléments de contexte

Les faits entourant l'envoi de ce courriel du 19.07.2021 et le rôle joué par le prévenu actuellement vis-à-vis de l'ONG dont le plaignant est directeur demeurent relativement nébuleux, en particulier mis en relief avec la campagne de presse dirigée contre l'ONG Civitas Maxima relevée dans le jugement de la Cour d'appel du TPF (considérant 1.1.2.5 de l'arrêt du 30.05.2023, D. 306 à 307).

S'agissant du prévenu, il ressort de diverses pièces au dossier et qu'il a officié dans le passé sous les ordres du Procureur, parmi les enquêteurs, auprès de la Cour spéciale de Sierra Leone, juridiction internationale créée par le gouvernement de la Sierra Leone et les Nations Unies, pour juger les personnes les plus responsables des crimes, notamment dans le cadre du procès de Charles Taylor. C'est aussi ce qu'il ressort des déclarations de la partie plaignante en audience des débats.

Un témoin clef de l'accusation contre Charles Taylor avait été M. Massaquoi (quoique son rôle pour l'accusation soit relativisé selon certains articles de presse déposés ; cf. JusticeInfo.net, affaire Massaquoi, enquête sur le judas de Sierra Leone, D. 800ss,

particulièrement D. 807). Le fait que ce témoin à charge, protégé dans le cadre du procès contre Charles Taylor, et réfugié en Finlande, ait ensuite été poursuivi semble avoir été le déclencheur du litige entre le prévenu et la partie plaignante. C'est aussi ce qui a été expliqué au Tribunal durant les débats (cf. déclarations de la partie plaignante, D. 836, li. 4ss, qui a précisé que l'élargissement des accusations jusqu'à la période où Gbril Massaquoi était dans une « *safe house* » sur la responsabilité du prévenu n'était pas du fait des informations transmises par son ONG mais le fait des enquêteurs finlandais, ce que la partie plaignante regrettait).

Le prévenu est à présent impliqué dans la politique des pays concernés, ayant fait enregistrer « *BW Global Group LLC* » comme représentants aux USA de « *Liberia Renaissance Offices Inc* » notamment (cf. enregistrement du 24.08.2021 et pièces déposées D. 687 à 723). Il apparaît comme un soutien à certains mouvements politiques de là-bas, représentant leurs intérêts devant le Congrès américain notamment.

Au vu de certains articles de presse déposés, son rôle actuel apparaît clivant, notamment s'agissant de l'emploi de signatures des membres de l'association des survivants du massacre au Libéria, qui l'accuse d'avoir utilisé lesdites signatures sans leur accord, selon un article ajouté au dossier par le Président, D. 814ss et D. 818. Il est précisé qu'un article ne constitue pas une preuve de quoi que ce soit, mais simplement que des critiques sont émises.

Par ailleurs, l'ambassadrice Van Schaack a déclaré, l'été dernier, devant le Congrès américain, que les accusations non fondées formulées par le prévenu à l'encontre d'activistes des droits humains portaient préjudice à la société civile (D. 819ss). Il est précisé que l'avis de cette personne a simplement été rapporté dans un article de presse, et que cela ne constitue bien entendu pas une « *preuve* » de quoi que ce soit.

En résumé, pour le Tribunal – qui ne veut pas et ne doit pas se prononcer sur ces sujets –, ce qui compte ici est de constater que le prévenu est actif dans la région concernée, comme représentant d'intérêts privés, de relations publiques, jusque devant le Congrès américain. En bien ou en mal, ce n'est pas le sujet ici, et pas la compétence du Tribunal. Tout ce qui compte, c'est de constater qu'il y a bien des intérêts en jeu pour le prévenu et pour les gens qu'il représente.

Il semble que le prévenu veuille en outre, selon certains articles déposés, se profiler pour jouer un rôle dans une future Cour qui devrait être créée, avec l'aide du Congrès américain justement, s'agissant des crimes de guerre et économique (Cf. *liberian Investigator*, article ajouté au dossier par le Président, D. 814ss). Il apparaît que le prévenu ne souhaite pas que l'ONG du plaignant puisse participer à cette Cour, selon ce qui aurait été déclaré devant le Congrès américain en été 2024 (D. 820).

Il ne s'agit pas ici pour le Tribunal d'établir les faits réels concernant l'activité actuelle du prévenu, mais simplement de constater qu'il joue un rôle dans ces pays, où il mène ses affaires et sa carrière, et qu'il défend ou représente les intérêts de certaines branches politiques.

Il semble donc y avoir concurrence, si on peut dire, en tout cas du point de vue du prévenu, entre le plaignant et lui, en tout cas dans le rôle que chacun pourrait jouer dans une Cour à créer au Libéria.

La partie plaignante, par son ONG Civitas Maxima, agit pour les victimes de crimes de guerre et contre l'humanité, et a joué un rôle dans le procès intenté contre Massaquoi, soit mener des investigations en 2018 et partagé ses résultats avec les autorités finlandaises (<https://civitas-maxima.org/september-8-2023-finland-day-60-the-defenses-closing-arguments/>). On peut renvoyer ici aux statuts de l'association (cf. D. 24ss) et aux déclarations crédibles du plaignant entendu par le Tribunal durant l'audience des débats.

Le plaignant a représenté les parties plaignantes dans le procès en Suisse dirigé contre Alieu Kosiah, dans le cadre duquel le courriel litigieux a été envoyé par le prévenu au défenseur d'Alieu Kosiah le 19.07.2021, Me Gianoli, qui a son étude à St-Imier.

Il apparaît ainsi que les intérêts de Civitas Maxima d'une part et ceux du prévenu – ou respectivement les intérêts de ceux qu'il représente et pour qui il agit – d'autre part, divergent quant à la poursuite de certaines personnes ou la façon de gérer la poursuite des crimes dans ces pays.

Le prévenu a donc un intérêt objectif à réduire la réputation, et partant l'influence, de Civitas Maxima, en alléguant notamment des faits attentatoires à l'honneur à l'encontre du plaignant, qui en est le directeur.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, s'agissant du contexte (ch. 6 ci-dessus) et aussi de ce qui a été dit dans l'examen de la crédibilité des déclarations du prévenu (ch. 5.1 ci-dessus), il apparaît clair que le courriel adressé à Me Gianoli par le prévenu le 19.07.2021 était bien dirigé par de mauvaises intentions à l'encontre du plaignant, dans le dessein de dire du mal d'autrui, et sans motif suffisant, vu l'absence totale de base crédible sur laquelle reposeraient lesdites allégations, ni égard à l'intérêt public, le prévenu ayant par la suite d'ailleurs décliné une audition devant la cour d'appel du TPF, n'ayant selon lui pas d'éléments suffisamment pertinents à amener par rapport à ses allégations.

C. EN DROIT

1. Diffamation (art. 173 CP)

1.1. Remarque préliminaire

Il est rappelé ici que seule la prévention de diffamation est à examiner, nonobstant une erreur de plume figurant dans l'acte d'accusation, qui mentionnait l'art. 174 CP au lieu de l'art. 173 CP. Cela a été clarifié avec les parties en question préjudicielle (D. 833 et art. 344 CPP au besoin), l'état de fait de l'acte d'accusation ne permettant de toute manière pas d'examiner une éventuelle calomnie, n'indiquant pas que le prévenu aurait connu la fausseté de ses allégations.

1.2. Droit applicable

Aux termes de l'art. 2 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code (al. 1). Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (al. 2). L'article en question consacre ainsi le principe général de la non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle, dans la mesure où la loi pénale n'a pas pour vocation d'appréhender des faits

survenus avant son entrée en vigueur. L'exception prévoit en revanche d'appliquer la loi nouvelle aux actes commis avant son entrée en vigueur lorsque le droit nouveau est plus favorable à l'auteur que l'ancien (*lex mitior*; NATHALIE DONGOIS/KASTRIOT LUBISHTANI, Commentaire romand du Code pénal, 2^e éd. 2021, n° 2 ad art. 2 CP).

L'entrée en vigueur de la révision du Code pénal et des lois spéciales (selon la loi fédérale sur l'harmonisation des peines ; FF 2021 2997) en date du 1^{er} juillet 2023 n'a pas modifié la commination de la sanction pénale de l'infraction de diffamation. L'infractions de diffamation a elle-même fait l'objet de modifications purement linguistiques (cosmétiques), ne portant aucunement à conséquence sur le fond. De plus, ces modifications linguistiques ont uniquement été faites dans la version française et pas dans la version allemande. La question du droit applicable en fonction du temps ne se pose donc pas. La formule rédactionnelle en vigueur au moment des faits sera tout de même utilisée ci-dessous (« *celui qui* » au lieu de « *quiconque* » notamment).

1.3. Condition formelle à la poursuite de l'infraction.

L'infraction de diffamation ne se poursuit que sur plainte, selon les termes de l'art. 173 CP. La plainte doit être déposée dans un délai de trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP par renvoi de l'art. 178 al. 2 CP).

« Le délai de trois mois de l'art. 31 commence à courir le jour où l'auteur est connu de l'ayant droit. Cette connaissance doit être suffisamment sûre pour permettre au lésé de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en requérant la poursuite de l'auteur, sans risquer d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation; de simples soupçons ne suffisent pas mais il n'est pas nécessaire que le lésé dispose déjà de moyens de preuve. Ainsi, par exemple, lorsque le lésé avait depuis quelque temps des soupçons quant à l'existence d'une infraction, mais qu'il n'a reçu que plus tard les pièces permettant de les vérifier, c'est la date de cette confirmation qui est déterminante. Le délai de plainte commence à courir à partir du moment où l'auteur est individualisable, même si son nom n'est pas connu du lésé ». (CR CP I – 2^{ème} éd. 2021 – Katia Villard, art. 31 CP no 8 et références citées :

Il ressort du dossier que le courriel litigieux a été déposé devant la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral le 17.01.2023 (mention figurant sur D. 64), suite à des propos tenus par l'accusé dans cette autre procédure, soit Alieu Kosiah, le 13.01.2023 (D. 67 mis en relation avec D. 81). La plainte adressée au Ministère public du Jura bernois – Seeland le 06.04.2023 (D. 8) est donc clairement intervenue dans les délais. Rien n'indique que le plaignant ait eu connaissance des faits et du courriel litigieux avant d'en entendre parler dans ce procès d'Alieu Kosiah en appel. En outre, il apparaît que le délai de trois mois n'a commencé à courir que lorsque les faits étaient suffisamment établis, soit une fois le courriel en cause déposé devant la Cour, les dires de l'accusé Alieu Kosiah n'apparaissant pas en eux-mêmes suffisants. Quoi qu'il en soit, même en faisant partir le délai de trois mois des déclarations d'Alieu Kosiah, le délai de dépôt de plainte est respecté.

1.4. Eléments constitutifs de l'infraction

Conformément à l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ce qui signifie une peine de 180 jours-amende au plus).

A teneur de l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Toutefois, conformément à l'art. 173 ch. 3 CP, l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

Ainsi, sur le plan objectif, la diffamation suppose une atteinte à l'honneur et une communication à un tiers. Puis, sur le plan subjectif, l'infraction implique l'intention.

1.4.1. Atteinte à l'honneur

L'art. 173 CP protège l'honneur et la considération des personnes. L'honneur se conçoit comme le droit au respect, droit qui est violé en présence d'une allégation de fait de nature à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. Il s'agit de la réputation et du sentiment d'être une personne honorable, qui a un comportement comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement admises (RIEBEN/MAZOU, in : MACALUSO/MOREILLON/QUELOZ, Commentaire romand Code pénal II, Bâle 2017, art. 173 CP n.1-2 [cité : CR CP II]).

Lorsque l'auteur allègue autre chose que la conduite de la personne visée, notamment des propos visant à blesser gravement quelqu'un en révélant le comportement méprisable de l'un de ses proches, l'infraction de l'art. 173 CP peut également être réalisée (CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 173 CP n. 7-8).

Par « *conduite contraire à l'honneur* », il s'agit du comportement que la personne visée aurait adopté, comportement qui est moralement réprouvé. Ce dernier ne doit pas nécessairement être réprimé par la loi pénale. Quant aux « *faits propres à porter atteinte à la considération* », il s'agit des allégations faites dans le but de rabaisser autrui, indépendamment de son propre comportement. C'est le cas, par exemple, lorsque l'on évoque le comportement méprisable d'une personne (DUPUIS, MOREILLON ET AL., Petit commentaire Code pénal, 2^e édi., Bâle 2017, art. 173 CP n. 7-8 [cité : PC CP]).

La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47; ATF 105 IV 194 consid. 2a p. 195). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462, consid. 4.2.2, arrêts 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3; 6B_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2).

Pour qu'il y ait diffamation, il faut qu'il y ait une allégation de fait et non pas un simple jugement de valeur (DUPUIS, MOREILLON ET AL., PC CP, art. 173 CP n. 9-11 et 14 ; CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 173 CP n. 8).

Contrairement aux jugements de valeur purs, l'allégation doit se rapporter à des faits (ATF 92 IV 98, consid. 4 ; ATF 117 IV 27, consid. 2c ; ATF 128 IV 53, consid. e). Les faits constituent des « *événements ou états du présent ou du passé [...] qui se manifestent*

extérieurement et deviennent ainsi perceptibles et accessibles à la preuve » (ATF 118 IV 41, consid. 3). Dès lors, une atteinte à l'honneur au sens de l'art. 173 CP peut résulter d'une allégation de fait pure ou d'un jugement de valeur mixte (PK StGB-TRECHSEL/LEHMKUHL, art. 173 n. 2).

L'affirmation d'un fait attentatoire à l'honneur n'est pas le seul acte réprimé par l'art. 173 CP. En effet, « *jeter le soupçon sur autrui* », ainsi que « *propager une accusation ou un tel soupçon sur un tiers* » constituent également des comportements punissables en vertu de l'art. 173 CP. L'auteur ne peut pas éviter de tomber sous l'art. 173 CP en émettant des réserves sur l'allégation de faits en question ou en citant sa source (DUPUIS, MOREILLON ET AL., PC CP, art. 173 CP n. 9-11 et 14 ; CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 173 CP n. 8).

La personne visée par l'atteinte ne doit pas forcément être nommée. Il suffit qu'elle soit reconnaissable (DUPUIS, MOREILLON ET AL., PC CP, art. 173 CP n. 9-11 et 14).

Dans le sens de l'allégation, la question de savoir si le fait est attentatoire à l'honneur doit être examiné de façon objective, selon le sens que le destinataire non prévenu doit lui attribuer selon les circonstances du cas d'espèce (ATF 128 IV 58, consid. 1a). S'agissant d'un texte, il faut rechercher son sens général et non seulement examiner les expressions utilisées et prises séparément (ATF 117 IV 27, consid. 2c ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 173 CP n. 13).

Le contenu d'une lettre qui évoque des conduites méprisables est de nature à porter atteinte à l'honneur (arrêt du TF 6B_506/2010 du 21.10.2010, consid. 3.2).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2; 145 IV 462 consid. 4.2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.3).

Aussi, il est constant qu'en matière d'infractions contre l'honneur, les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2; 145 IV 462 consid. 4.2.3; 118 IV 248 consid. 2b).

1.4.2. Communication à un tiers

Le comportement délictueux est la communication de l'atteinte à l'honneur à un tiers (DUPUIS, MOREILLON ET AL., PC CP, art. 173 CP n. 9-11). Est compris comme un tiers, toute personne autre que l'auteur et la personne lésée (CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 173 CP n. 16), dont les Tribunaux (ATF 71 IV 187, ATF 80 IV 56) ou les avocats (ATF 145 IV 462, consid. 4.3.3 ; TRECHSEL/LEHMKUHL, in: TRECHSEL/PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch StGB, Praxiskommentar, 4^e éd., Zürich 2021, art. 173 CP n. 5 [cité : PK StGB]).

1.4.3. Intention

L'infraction est intentionnelle. L'intention de l'auteur doit porter sur tous ses éléments constitutifs objectifs. L'auteur doit être conscient du caractère attentatoire à l'honneur de son allégation ; le dol éventuel est suffisant (DUPUIS, MOREILLON ET AL., PC CP, art. 173 CP n. 21-22). S'agissant du fait attentatoire à l'honneur, il importe peu que l'auteur ait exprimé des doutes ou non (CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 173 CP n. 20).

1.5. Preuves libératoires

L'accusé peut apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation à une peine. A cet égard, l'art. 173 ch. 2 prévoit deux preuves libératoires : la preuve de la vérité et la preuve de la bonne foi. Toutefois, conformément à l'art. 173 ch. 3, l'accusé n'est pas admis dans tous les cas à apporter une de ces deux preuves libératoires. Dès lors, le juge doit examiner d'office si les conditions d'admission à la preuve libératoire sont remplies (CORBOZ, Les infractions en droit suisse – Volume 1, 3^e éd., Berne 2010, art. 173 CP n. 51-54 [cité : CORBOZ, Volume 1]).

1.5.1. Exclusion de l'admission aux preuves libératoires

En principe, l'accusé doit être admis à établir les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut deux conditions cumulatives :

- L'inculpé doit avoir tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant, d'intérêt public ou privé, et ;
- L'inculpé doit avoir agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui.

Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour pouvoir refuser les preuves libératoires. Si les deux conditions ne sont pas remplies cumulativement, l'inculpé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant, et ce, même s'il a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui. S'il n'a pas agi dans le but de dire du mal d'autrui, mais voulait rendre un service, il sera admis à la preuve libératoire, même s'il n'y a pas de motif suffisant (ATF 137 IV 313, consid. 2.4.4 ; ATF 132 IV 112, consid. 3.1 ; CORBOZ, Volume 1, n. 54-56).

Cependant, il faut l'existence d'un certain lien entre l'admission à la preuve libératoire et l'appréciation de la preuve de la bonne foi. Si le motif pour faire la déclaration apparaît tout juste suffisant, le Tribunal doit être plus sévère pour admettre que la preuve de la bonne foi a été apportée (ATF 116 IV 38, consid. 3).

Définir le motif pour lequel l'auteur a agi relève de l'établissement des faits. Déterminer si le motif est suffisant ou non est une question de droit (ATF 132 IV 112, consid. 3.1 ; CORBOZ, Volume 1, n. 58).

Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral s'est penché sur la pertinence et l'utilité de l'allégation attentatoire à l'honneur faite par l'auteur, en fonction du destinataire et du moment où l'allégation était faite, pour confirmer le jugement de l'instance précédente qui avait dénié un motif d'intérêt public pour agir et avait retenu que l'auteur avait agi par pure chicane et vengeance, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (arrêt 6B_450/2024, consid. 1.2.2).

1.5.2. Preuves libératoires si leur admission n'est pas exclue

S'agissant de la preuve de la vérité, l'auteur de la diffamation n'est pas punissable s'il prouve que ce qu'il a allégué, soupçonné ou propagé est vrai. La preuve porte sur les faits. La preuve peut être apportée par tout moyen de preuve admis par la loi de procédure (document, enregistrement, photo, témoignage, etc.). L'auteur peut aussi énoncer des éléments qui lui étaient inconnus lors de son allégation. Peu importe que l'auteur ait été dans l'erreur ou non au moment d'émettre l'allégation. Si l'auteur établit la vérité, il doit être acquitté (DUPUIS, MOREILLON ET AL., PC CP, art. 173 CP, n. 30 et 33-34).

En ce qui concerne la preuve de la bonne foi, il faut se fonder sur les éléments dont l'auteur avait connaissance lors de son allégation et se demander s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a affirmé. L'auteur ne peut pas prouver sa bonne foi en alléguant des moyens de preuve découverts par la suite ou des faits qui se sont produits ultérieurement (DUPUIS, MOREILLON ET AL., PC CP, art. 173 CP n. 36). Deux conditions doivent être remplies afin que la bonne foi soit établie :

- Premièrement, il faut que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. L'auteur d'une allégation est donc soumis à un devoir de prudence et de diligence, qui consiste à entreprendre les démarches que l'on peut raisonnablement attendre de lui, compte tenu des circonstances et de sa situation personnelle, pour se convaincre de la vérité des allégations qu'il s'apprête à exprimer à l'égard d'autrui ;
- Deuxièmement, il faut que l'auteur ait effectivement tenu pour vraies ses allégations (DUPUIS, MOREILLON ET AL., PC CP, art. 173 CP n. 37 ; CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 173 CP n. 37-39).

Il convient d'examiner le contenu et l'étendue du devoir de vérification en tenant compte des motifs qu'avait le prévenu de faire la communication ; moins ces motifs seront consistants, plus les exigences de vérification seront élevées. Dans le cas où la preuve de la bonne foi est admise, l'auteur de l'allégation est acquitté (CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 173 CP n. 39 et 43).

Que ce soit pour la preuve de la vérité ou de la bonne foi, l'auteur supporte le fardeau de la preuve, la charge de la preuve et le risque de la preuve (CR CP II-RIEBEN/MAZOU, art. 173 CP n. 40).

1.6. En l'espèce

1.6.1. Réalisation de l'infraction

Il convient d'examiner si le comportement du prévenu réalise les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de diffamation. S'agissant des éléments objectifs, il est compris l'atteinte à l'honneur et la communication à un tiers, puis dans les éléments subjectifs, il s'agit de l'intention.

S'agissant de l'atteinte à l'honneur, le courriel litigieux écrit par le prévenu rassemble plusieurs faits à l'encontre de la partie plaignante, M. Werner. Il faut prendre le courriel dans son ensemble, pas mot par mot ou phrase par phrase, et voir le sens général qui s'en dégage.

Le nom du plaignant est cité à côté de celui d'Hassan Bility. Ce sont les deux qui fourniraient les informations qui fondaient les charges qui auraient conduit le gouvernement finlandais (sic !) à poursuivre (à tort) Massaquoi. Selon le courriel litigieux, ils « *se font des millions d'Euro* ». Il y a eu des suspects basés sur des faux témoignages ou des témoignages coachés de témoins, qui sont recrutés au Libéria et qui en échange, se font offrir des choses de valeur.

Ainsi, on dit que Mohamed Kromah aurait obtenu l'asile en échange d'un faux témoignage contre l'accusé Alieu Kosiah, qui était défendu par Me Gianoli, destinataire du courriel.

Motivation du jugement du 27.05.2025

PEN 24 764

En outre, le prévenu dit avoir lui-même parlé à deux témoins, qui lui ont dit que M. Bility leur avait offert de l'argent et une relocalisation dans un pays du premier monde contre un faux témoignage contre M. Kosiah.

Alors certes, ce passage précis vise uniquement M. Bility, mais le lien a été fait plus haut dans ce courriel entre M. Bility et M. Werner. C'est l'ONG pilotée par le plaignant qui financerait les œuvres de M. Hassan Bility et les deux sont devenus amis proches durant le procès de Charles Taylor. Étant donné qu'ils travaillent ensemble, toute personne lisant ce courriel de manière objective comprendra que les propos visant l'un concernent également l'autre. En outre, le nom de Werner, qui est répété deux fois dans ce mail, fait qu'il en soit partie de ceux qui fournissent aux autorités les informations tronquées basées sur les faux témoignages, les témoins étant coachés par leurs soins.

Il est question d'instigation à commettre de faux témoignages, ce qui constitue une infraction pénale. Cela va bien plus loin que juste mettre en cause les compétences professionnelles du plaignant. Le comportement qui est décrit dans le courriel et qui est reproché au plaignant, consiste à porter des accusations gravissimes basées sur de faux témoignages, devant des autorités judiciaires susceptibles de prononcer des condamnations lourdes. Cela est très grave, heurte profondément et fait apparaître le plaignant comme méprisable, d'autant plus que selon le courriel en cause, le plaignant se ferait « *des millions d'Euros* » par ce biais et serait donc en plus mû par un appât du gain.

Il n'y a aucun doute, que ce courriel est bel et bien attentatoire à l'honneur du plaignant, en plus de l'être aussi pour M. Bility soit dit en passant (mais il n'y a pas de plainte de sa part au dossier).

S'agissant de la communication à un tiers, en l'espèce, le prévenu a bien envoyé le courriel à trois personnes, à savoir principalement Me Gianoli, et aussi accessoirement M. Gummerus et M. Müller. Il convient également d'ajouter que le nom de M. Werner est cité deux fois en toutes lettres, ce qui le rend bien évidemment reconnaissable. Ces différents faits ont donc été portés à la connaissance de plusieurs personnes, dont Me Gianoli comme destinataire principal. L'élément objectif qu'est la communication à un tiers est de toute évidence aussi réalisé. Il y a aussi eu ensuite une propagation de ces allégations, jusque devant la Cour d'appel du TPF.

S'agissant de l'intention, il ne pouvait échapper au prévenu que tout en s'adressant à un tiers (Me Gianoli, avec d'autres tiers encore en copie), il accusait gravement une personne ou à tout le moins jetait sur elle le soupçon de tenir une conduite gravement contraire à l'honneur.

Au vu de ce qui précède, le prévenu a réalisé tous les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation réprimée à l'art. 173 ch. 1 CP.

1.6.2. Exclusion de l'admission à la preuve libératoire et condamnation

Les conditions de l'infraction de diffamation étant remplies. Il convient d'examiner si le prévenu est admis à apporter la preuve libératoire, à savoir s'il s'est exprimé en ayant un motif suffisant et s'il n'a pas agi principalement pour dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP).

Les éléments factuels répertoriés au ch. B. 5 et B.6 ci-dessus ont déjà amené le Tribunal à conclure au ch. B. 7 ci-dessus que le prévenu s'était exprimé sans égard pour l'intérêt

public, sans motifs suffisants, et principalement pour dire du mal d'autrui. Il y est ici renvoyé.

Il peut être rappelé ici en droit qu'il convient de tenir compte, au moment de l'examen de l'art. 173 ch. 3 CP, de toutes les circonstances qui entourent la révélation, comme par exemple le but recherché, l'intérêt défendu, le destinataire, etc. (arrêt 6B_450/2024, consid. 1.2.2).

Dans le cas d'espèce, le prévenu s'est adressé à l'avocat d'Alieu Kosiah, un prévenu accusé – à raison, visiblement, selon le TPF et la Cour d'appel du TPF – d'avoir commis des crimes qui lui auraient valu bien plus de 100 ans de prison s'il n'y avait pas eu la limite légale de 20 ans. Le prévenu s'est adressé à cet avocat pour lui dire que son client, M. Kosiah, aurait été victime de faux témoignages, et que le plaignant et M. Bility auraient orchestré cela, ce qui a été totalement écarté par le TPF et la Cour d'appel.

On peut d'emblée relever que, comme mentionné au ch. B.5.1 ci-dessus, le courriel contient des éléments factuels totalement faux, notamment le fait que M. Kromah aurait été payé pour faire de fausses allégations à charge dans le procès contre M. Kosiah. Cet élément a déjà été relevé par le TPF, et est totalement incohérent au regard du rôle qu'a joué M. Kromah dans la procédure devant le TPF. En effet, M. Kromah n'a pas apporté d'éléments à charge contre M. Kosiah. Au contraire, il est relevé que son témoignage a été « tout sauf négatif » pour le prévenu Kosiah.

La Cour d'appel du TPF a précisément offert au prévenu l'opportunité de démontrer qu'il y avait de la substance et un but légitime derrière ses allégations faites à Me Gianoli. À cet égard, il convient de se référer à la décision (D. 303), dans laquelle la Cour d'appel du TPF a expressément indiqué qu'elle était disposée à entendre M. White (nom de substitution : Carlos Ellis), sur la base du courriel du 19.07.2021, dans lequel ce dernier affirmait avoir personnellement recueilli des témoignages.

Son avocate a répondu que l'audition de son client, en tant qu'expert-enquêteur, n'aurait dans tous les cas que peu d'intérêt, dès lors qu'il estimait lui-même ne pas détenir d'éléments suffisamment pertinents ou directement liés aux cas en question. Ici, le prévenu a lui-même admis, devant la Cour d'appel du TPF, ne rien avoir à apporter. Cela a été dûment constaté.

Ce revirement devant la Cour d'appel du TPF revient à vider de toute substance les allégations contenues dans le courriel précité et à rendre la communication du 19.07.2021 totalement inutile, vide de sens et dénuée de but autre que simplement dire à un tiers du mal du plaignant.

Plus encore, selon l'arrêt du 30.05.2023 (D. 306), le fait que M. White ait spontanément contacté Me Gianoli démontre qu'il a agi par intérêt personnel, ses allégations étant à la fois vagues et fondées sur des sources indirectes fort peu fiables ou crédibles. Le prévenu semble en être conscient lorsqu'il déclare à la Cour d'appel du TPF que son audition n'aurait pas d'intérêt. Il apparaît ainsi clairement qu'il n'existait aucun intérêt légitime, ni public, ni privé, à ce qu'il formule de telles accusations communiquées à Me Gianoli. Aucune justification ne peut être trouvée à ce comportement.

Une telle communication à l'avocat d'un prévenu - qui sera d'ailleurs finalement condamné à une lourde peine - ne se justifie pas. Si de telles affirmations devaient avoir une quelconque pertinence, elles auraient dû être soumises aux autorités judiciaires

compétentes. Une démarche envers le TPF lui-même aurait été compréhensible. Mais le prévenu n'a pas agi de la sorte. Face à une invitation du TPF, lorsque le prévenu aurait pu démontrer l'utilité de la communication qu'il avait faite préalablement à Me Gianoli, il est apparu que le prévenu n'avait en réalité plus rien à dire.

Ces propos ont malgré tout refait surface dans la procédure pénale dirigée contre le prévenu Alieu Kosiah, jetant un doute injustifié sur le travail de Civitas Maxima, au point que la Cour a dû s'en saisir pour écarter tout crédit à ses ragots. Cela va clairement à l'encontre d'un quelconque intérêt public. Le trouble et le doute ont tout de même été créés, finalement à tort.

On voit bien, au comportement du prévenu dans cette procédure dirigée contre Alieu Kosiah, que le prévenu n'avait en réalité aucun motifs légitimes à faire cette communication et qu'il a agi sans égard pour l'intérêt public, dans le seul but de dire du mal du plaignant auprès de tiers et de faire colporter des rumeurs nuisibles au plaignant. C'est envers les autorités judiciaires que de telles affirmations seraient intéressantes, mais il faudrait alors pouvoir les substantiver, ce qui n'a pas été le cas et le prévenu s'est bien abstenu de faire toutes déclarations aux autorités judiciaires.

Il n'y avait absolument aucun intérêt à sauvegarder en faisant de telles déclarations à un avocat privé, si c'est pour ensuite ne pas venir défendre sa position devant le TPF dans la procédure en cause.

Quant au dessein de dire du mal d'autrui, il est là aussi clairement donné, de par le fait qu'il n'y a absolument aucun autre mobile à part cela à agir comme le prévenu l'a fait.

En outre, les éléments factuels relevés quant à la position et l'activité actuelle du prévenu semblent entrer clairement en conflit ou en concurrence, avec celle de Civitas Maxima, ONG dont le plaignant est le directeur. Il peut être renvoyé à ce qui a été mentionné dans la partie « *en fait* », au ch. B.6 ci-dessus et aussi aux indices d'une campagne de presse de dénigrement relevée par le TPF. Il est ajouté que le prévenu peut aussi avoir une rancune envers le plaignant du fait de la procédure intentée contre Gbril Massaquoi en Finlande, alors que le plaignant n'est pas responsable du fait que ce dernier a été mis en accusation pour des dates où il se trouvait dans une « *safe house* » destinée aux témoins à charge contre Charles Taylor, sous la responsabilité entre autre du prévenu.

Le prévenu avait donc le dessein de nuire, de mal parler du plaignant et de l'activité de Civitas Maxima, de colporter dans son dos, bref, de discréditer le plaignant et de dire du mal de lui. Sachant que ce n'est pas qu'envers Me Gianoli que le prévenu se comporte de la sorte, même si c'est le seul élément dont le présent Tribunal est saisi.

Le prévenu ne peut donc pas être admis à la preuve libératoire, ce qui implique ici sa condamnation pour diffamation.

Quand bien même il l'aurait été, on peut encore mentionner ce qui suit, subsidiairement.

La preuve de la vérité, s'agissant d'une infraction pénale qui aurait été commise par la personne visée par la diffamation, devrait être amenée par un jugement condamnatore. Personne ne prétend qu'un tel jugement existe en l'espèce (CR CP II, 1^{ère} éd. - LAURENT RIEBEN/MIRIAM MAZOU, art. 173 CP no 29, ainsi que les nuances).

S'agissant d'une éventuelle preuve de la bonne foi, on peut quoi qu'il en soit relever que le prévenu est instruit, il a travaillé pour la justice internationale. On peut s'attendre à ce qu'il

fasse la différence entre, d'une part, un fait établi d'une extrême gravité (soit des témoignages truqués, montés de toutes pièces dans des procédures de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, tout cela pour de l'argent, ce qui est particulièrement bas), et, d'autre part, de simples allégations vagues provenant de peu de sources mais répétées, qui n'ont jamais été reconnues par aucune autorité. Il devrait pouvoir faire la différence entre une enquête sur des soupçons et des faits, et faire la part des choses, s'il était de bonne foi.

En lisant le mail, on ne retient pas qu'il est question de simples soupçons ; ses accusations contre le plaignant semblent avérées pour le prévenu, tout comme elles l'étaient lorsqu'en été 2024, il passe devant une sous-commission du congrès américain, au point qu'une ambassadrice se doit de réagir pour lui demander d'arrêter avec des allégations graves qui ne sont jamais substantivées (D. 819). Quoi qu'il en soit, il « *jette* » dans tous les cas un soupçon à l'encontre du plaignant et en est parfaitement conscient. Or, il a été démontré devant le TPF qu'il n'avait en réalité rien à apporter de concret à ce sujet.

Quand bien même il y aurait un « *enquêteur* » du nom d'Alvin Smith qui penserait certaines choses, en quoi cela autoriserait-il le prévenu à tout reprendre à son compte et à colporter les mêmes soupçons ? D'autant plus que la source en question semble boiteuse, comme déjà relevé au ch. B.5.1 ci-dessus. On peut rappeler que selon la PJ 4 déposée par la défense en audience, cette personne Alvin Smith prétend que les deux acquittements de Massaquoi, en 1^{ère} et 2^{ème} instance en Finlande « *prouveraient* » que le plaignant et M. Bility auraient coaché des témoins à mentir sous serment (D. 858), alors que la lecture des arrêts de l'affaire Massaquoi démontre qu'il n'en est rien et que rien n'est prouvé en ce sens. On le voit bien au jugement en appel du Tribunal finlandais. C'est totalement faux et incorrect de présenter les choses comme cela. Il est difficile de ne pas y voir une malveillance volontaire. On s'étonne que le prévenu puisse prétendre suivre l'avis de ce tiers « *de bonne foi* » sans se poser de questions.

En outre, les contradictions relevées au pt. B.5.1 ci-dessus démontreraient au besoin que le prévenu n'a pas agi de bonne foi le 19.07.2021. L'audition complémentaires de témoins n'apporterait de toute évidence aucun élément susceptible de renverser ce constat.

Si le prévenu est si prompt à prêter oreilles à ces affirmations clairement malveillantes envers le plaignant, c'est bien parce que cela va dans le sens de ses intérêts, et des intérêts qu'il représente – ce qui ne peut pas lui échapper. Son comportement et ses déclarations sont quoi qu'il en soit empreints de mauvaise foi.

Quand bien même la preuve libératoire n'aurait pas été exclue, le prévenu n'aurait pas proposé de moyens de preuve pertinent pour démontrer sa bonne foi, qui doit être niée vu son comportement ensuite devant le TPF et le contexte, et encore moins la véracité de ses propos. Ses réquisitions de preuves complémentaires pourraient être écartées sans autre.

D. MESURE DE LA PEINE

1. Principes généraux sur la fixation de la peine

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou

de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (« *objektive Tatkomponente* ») ; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (« *subjektive Tatkomponente* »). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (« *Täterkomponente* »), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêts 6B_1092/2009 du 22.06.2010 ; 6B_67/2010 du 22.06.2010, consid. 2.1 et la référence citée : ATF 129 IV 6, consid. 6.1).

Parmi les éléments objectifs ayant trait à l'acte entrent aussi en ligne de compte le résultat obtenu par l'activité délictueuse, le mode d'exécution choisi par l'auteur, l'importance du préjudice causé volontairement, la répétition ou la durée des actes délictueux, le rôle joué au sein d'une bande. Sur le plan subjectif, le juge doit examiner les circonstances qui ont mené l'auteur à agir, les motifs de son acte (mobiles), l'intensité de sa volonté délictueuse ou la gravité de la négligence, l'absence de scrupules, la persistance à commettre des infractions en dépit d'une ou de plusieurs condamnations antérieures, les troubles psychologiques ou les difficultés personnelles qui ont influencé le délinquant, l'existence ou l'absence de repentir après l'acte, la volonté de s'amender (ATF 118 IV 25, consid. 2b).

Les autres éléments déterminants concernent la personne de l'auteur. Parmi ceux-ci, il y a lieu de prendre en considération les antécédents de l'intéressé, qui comprennent sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines antérieures, d'une manière générale sa réputation. Doivent également être pris en considération le comportement du délinquant après l'acte et au cours de la procédure pénale, ainsi que sa sensibilité à la sanction.

Le Tribunal fédéral a précisé que « *l'importance de la faute dépend de la liberté de décision dont disposait l'auteur de l'infraction ; plus il aurait été facile pour l'auteur de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et, partant, sa faute* » (ATF 117 IV 8, consid. 3a). L'art. 47 CP oblige également le juge à examiner l'effet de la peine sur l'avenir de l'auteur.

Des considérations de prévention générale, intervenant à titre secondaire, ne sont pas exclues à condition de ne pas prononcer une peine excédant celle qui est justifiée par la faute du condamné (ATF 107 IV 63).

Il appartient donc au juge d'évaluer la culpabilité de l'auteur (respectivement la gravité de la faute) en fonction de tous les éléments pertinents (ATF 120 IV 136).

Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels - relatifs à l'acte et à l'auteur - qu'il prend en compte (art. 50 CP). Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération, et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine

prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 134 IV 17, consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6, consid. 6.1).

2. Genre de peine

Seule une peine pécuniaire entre en considération en cas de diffamation.

3. Cadre légal

Le cadre légal de la peine se détermine en premier lieu conformément aux peines prévues pour chaque infraction dans la partie spéciale du Code pénal ou dans les autres lois fédérales ou cantonales contenant des dispositions pénales. En second lieu, les art. 48 et 49 CP imposent au juge de tenir compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes. S'il existe un motif d'atténuation de la peine, le juge n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48 et 48a al. 1 CP). Il peut en outre prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction, mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (art. 48a al. 2 CP).

En vertu de l'art. 34 CP, le cadre légal de la peine pécuniaire est situé entre 3 et 180 jours-amendes de CHF 30.00 au moins en principe (voire jusqu'à CHF 10.00) à CHF 3'000.00 au plus.

4. Eléments relatifs à l'acte

Sur le plan objectif, l'acte du prévenu présente une gravité certaine. Le courriel litigieux, adressé à Me Gianoli et à des tiers en copie, contient des accusations gravissimes envers le plaignant, l'accusant d'avoir orchestré de faux témoignages dans le cadre d'une procédure internationale, dans un but d'enrichissement personnel. Ces propos, dépourvus de fondement factuel, portent atteinte à l'honneur et à la réputation professionnelle du plaignant, lequel agit dans le domaine particulièrement sensible de la défense des victimes de crimes de guerre. En diffusant ces accusations auprès de l'avocat qui défend un prévenu qui sera pas la suite pourtant condamné pour crimes de guerre graves, le prévenu a jeté un discrédit non seulement sur la personne du plaignant, mais également sur l'organisation dont il est le directeur, Civitas Maxima. Le mode d'exécution, réfléchi et écrit, démontre l'absence d'impulsion et la volonté consciente de formuler des accusations graves.

Sur le plan subjectif, le prévenu a agi avec une intention claire de nuire. Son comportement s'inscrit dans un contexte de rivalité professionnelle et politique avec le plaignant, qu'il percevait comme un concurrent dans le champ de la justice au Libéria. Ses mobiles sont égoïstes et malveillants, il cherchait à discréditer le plaignant et à affaiblir son influence. Le prévenu, en tant qu'ancien collaborateur d'une juridiction internationale, disposait des connaissances nécessaires pour mesurer la gravité de ses propos. Son refus de collaborer à la procédure, son absence de regret et sa persistance à revendiquer la véracité de ses allégations confirment une attitude dénuée de scrupules. L'intensité de la volonté délictueuse est donc importante, et aucun élément atténuant ne saurait être retenu.

Au vu de ce qui précède, il ressort que l'acte commis par le prévenu revêt une gravité certaine, tant par la nature des propos tenus que par le contexte dans lequel ils ont été formulés.

Toutefois, le Tribunal relève que les faits reprochés dans la présente procédure dont il est saisi se limitent à un acte isolé, sans répétition, soit le courriel du 19.07.2021.

Le comportement du prévenu, traduit ici un usage abusif et délibéré de la parole écrite dans un but de discrédit. Dans le courriel litigieux, il ne s'est pas contenté d'employer des tournures qui auraient fait penser à de simples soupçons dont il se détacherait ; il a au contraire volontairement utilisé des mots forts, révélateurs d'un ton accusatoire et d'une volonté malveillante de nuire au plaignant.

5. Qualification de la faute liée à l'acte

Vu l'ensemble des circonstances, la faute du prévenu est qualifiée de « *moyenne* », étant précisé que cette qualification n'a qu'une portée d'ordre juridique en lien avec la fixation de la peine au sein du cadre légal, et ne signifie pas que les infractions commises ne seraient pas graves au sens commun du terme. Elle traduit simplement le degré de culpabilité retenu dans le cadre de l'appréciation juridique globale des faits et servira de base à la détermination de la sanction.

6. Eléments relatifs à l'auteur

Le Tribunal n'a aucune indication quant au casier judiciaire du prévenu, qui n'est pas connu en Suisse. Il partira donc du principe qu'il est vierge de toute condamnation.

En ce qui concerne les éléments relatifs à l'auteur, il convient de constater que le prévenu n'a jamais collaboré lors de la procédure, ni avec le Ministère public, ni avec le Tribunal. En effet, le prévenu a totalement refusé pendant toute la durée de la procédure de répondre aux questions qui lui ont été envoyées, à l'exception de cinq d'entre elles – réponses qu'il produira presque deux ans après. Cela est toutefois son droit.

Il a également mandaté un avocat en Suisse, qu'il a licencié deux semaines plus tard, avant de l'engager à nouveau quelques mois plus tard, après que l'invitation à comparaître l'ait atteint aux Etats-Unis par le biais de l'entraide internationale. Cette instabilité a démontré une absence de considération face à la procédure et a fait perdre du temps au Tribunal, notamment en ce qui concerne les notifications des actes qui ont à nouveau dû être notifiées par le biais de l'entraide. Il convient aussi d'ajouter que le Tribunal lui a plusieurs fois expressément indiqué qu'il pouvait être dispensé de comparaître personnellement. Il a toujours affirmé son intention de se rendre en audience, mais il ne s'y est toutefois jamais présenté, ce qui a aussi engendré une perte de temps pour toutes les parties impliquées, y compris le Tribunal. Il apparaît clairement qu'il jouait avec les règles et tentait d'en exploiter les limites à son avantage, notamment en faisant traîner la procédure dans le but manifeste de parvenir à la prescription, qui s'approchait – le délai étant de quatre ans, l'échéance intervenait le 19.07.2025. Mais une fois encore, cela était son droit.

On ne peut toutefois pas y voir un quelconque repentir ou autre élément en sa faveur. Rien ne parle en faveur d'une atténuation de la peine.

Le prévenu évoluait également dans le domaine juridique, il est instruit, ce qui impliquait donc une bonne connaissance des règles applicables, ainsi que des particularités du système judiciaire. Il était donc attendu de lui, qu'il fasse la différence entre, d'une part, un fait établi d'une extrême gravité, et, d'autre part, de simples ragots ou accusations

attentatoires à l'honneur provenant d'une source ou deux, qui n'ont jamais été confirmées par la moindre autorité.

On peut encore ajouter, en plus des éléments énoncés précédemment, que tout au long de la procédure, le prévenu n'a jamais souhaité s'exprimer. Cependant, lors de sa communication par fax de son opposition à l'ordonnance pénale du 15.08.2024 il dit « *I am appealing the verdict the allegations are factually incorrect* » (D. 478) et il ajoute dix minutes plus tard « *The complaint against me factually incorrect so I must appeal it* » (D. 481). Ces mots démontrent bien qu'il n'a exprimé aucun regret ou remords d'avoir écrit le courriel. Au contraire, il a nié et dit que le contenu du courriel correspondait à la réalité. Il n'a visiblement pas compris la portée de ses actes. A aucun moment, le prévenu ne s'est remis en cause. Il a persisté. Le 28.04.2025, soit sept mois après son opposition du 16.09.2024, il a continué de déclarer que ses allégations étaient véridiques, dans ses réponses écrites finalement déposées le 27.05.2025. Il a ajouté qu'il avait reçu ces informations de la part de M. Alvin Smith et que lui-même les avaient reçues d'un des prétendus faux témoins de M. Werner et M. Bility (D. 850), sans rien remettre en cause ou s'en distancier. Ces affirmations clairement malveillantes envers le plaignant vont dans le sens de ses intérêts et des intérêts qu'il représente. Ainsi, il persiste et signe encore dans le courant de la présente procédure. Ce dernier élément est plutôt défavorable et parle en faveur d'une augmentation de la peine.

7. Fixation de la quotité de la peine

En préambule, il convient de préciser qu'au moment de fixer une quotité de peine concrète, le Tribunal a pour pratique de se référer aux recommandations de l'Association des juges et procureurs bernois quant à la mesure de la peine (dans leur teneur actuelle, disponibles sur le site internet <http://www.justice.be.ch>), si elles contiennent une proposition pour l'infraction à punir ou si elles comportent un état de fait de référence comparable à celui de l'affaire à juger. Ces recommandations ne lient aucunement le juge, mais elles sont un moyen d'assurer autant que possible l'égalité de traitement.

A partir de ces peines « *de base* », il convient ensuite d'individualiser la peine pour tenir compte des particularités du cas d'espèce (art. 47 CP).

Les recommandations prévoient une peine de 30 unités pénales pour le cas d'une diffamation par lettres auprès d'une dizaine de personnes différentes. Dans l'exemple cité, la personne visée est présentée comme « *une personne qui cherche toujours des histoires au point que cela a déjà provoqué le départ de plusieurs membres au sein de ses anciens clubs* ».

Cependant, le cas d'espèce est très différent. Il faut souligner que les faits dont a été accusé le plaignant sont extrêmement graves. Les enjeux et les conséquences ne sont pas négligeables pour le plaignant. L'existence de son ONG dépend de donateurs, et ce genre de ragots malveillants à son encontre est susceptible de le prêter fortement, voire de lui faire cesser ses activités, ce qui peut d'ailleurs être le but. La peine n'est donc pas comparable non plus. La communication a eu lieu en premier lieu par un courriel qui était adressé à trois personnes seulement, mais il y a ensuite eu propagation des soupçons dans la procédure dirigée contre Alieu Kosiah devant la Cour d'appel du TPF. Il est grave de « *jouer* » de la sorte dans une telle procédure.

Au vu de ce qui précède, la peine est fixée à 100 unités, augmentée à 120 au vu des éléments relatifs à l'auteur, soit persister et signer dans ses allégations en cours de procédure.

8. Montant du jour-amende

Il n'y a aucun élément objectif au dossier qui permettrait d'estimer les revenus actuels du prévenu. Ce dernier n'a pas collaboré non plus sur ce point et n'a fourni aucun élément, ce qui est son droit.

Il est possible pour le Juge de s'adresser alors aux administrations Suisses. L'art. 34 al. 3 CP prévoit une obligation des autorités fédérales, cantonales et communales de fournir au juge toutes les informations dont il a besoin en relation avec la situation patrimoniale de l'auteur, afin de permettre à ce dernier de fixer le montant du jour-amende.

Comme le fait remarquer la doctrine, *« les moyens d'investigation du juge seront évidemment beaucoup plus restreints, pour ne pas dire inexistant, lorsque le prévenu est étranger, sans aucune attache avec la Suisse. Dans ce cas, le juge sera très largement dépendant des informations que le prévenu voudra bien lui donner. La doctrine admet que le large pouvoir d'appréciation laissé au juge par l'art. 34 al. 2 CP lui permet, par exception, de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose. Toutefois, le juge ne doit pas abuser de ce pouvoir d'appréciation en menaçant d'une estimation très défavorable pour contraindre l'accusé à fournir des données qu'il est en droit de taire »* (CR CP I, 2^{ème} éd. 2021 – YVAN JEANNERET, art. 34 CP no 44 et références citées).

En l'espèce, il a été possible pour le Tribunal de trouver une brève biographie du prévenu sur le net (D. 825), en étant toutefois conscient du caractère boiteux de cette dernière, qui incite à prendre cela avec réserve : on ignore en réalité qui en est l'auteur et ce qu'en pense le principal intéressé. Cela aide toutefois pour procéder à une simple estimation.

Il est clair que le prévenu a occupé divers postes importants et a mené une longue carrière. Il a dû achever avant cela des études.

Il est indiqué qu'il travaille actuellement pour une fondation des droits humains à Washington. On sait au vu des documents au dossier qu'il travaille aussi pour BW Global Group LLC. Il a en outre été dans le passé *« US Federal Law Enforcement Senior Executive »* et dans ce cadre directeur des investigations. Il a aussi été chef des investigations pour la Cour spéciale des Nations Unies en Sierra Leone, entre autre.

Partant, au vu de ce parcours et de cette carrière, vu que les revenus actuels, dans le privé, ne sont très vraisemblablement pas inférieurs à ceux perçus dans le public par le passé, et vu le niveau de vie aux Etats-Unis, une estimation tournant autour d'un revenu net d'environ CHF 10'000.00, sur lequel une déduction forfaitaire de 30% est opérée, n'apparaît pas excessive, les revenus réels étant d'ailleurs sans doute plus élevés, mais dans le doute et par manque d'éléments concrets, le Tribunal se limitera à cette estimation.

Le montant du jours-amende est ainsi fixé à CHF 220.00 sur la base de ces éléments.

9. Sursis

9.1. En théorie

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1, consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1, consid. 4.2.1). Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) ; sa motivation doit démontrer qu'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1, consid. 4.2.1).

L'art. 42 al. 4 CP prévoit la possibilité, pour le juge, de prononcer une amende additionnelle, en guise de sanction immédiate. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette amende ne doit pas représenter plus d'un cinquième de la peine principale. Des exceptions à cette règle sont envisageables dans le cas de peines moins élevées dans le but de garantir que la peine cumulée n'ait pas seulement une signification symbolique (ATF 135 IV 188, consid. 3.4.4, JdT 2011 IV 57).

9.2. En l'espèce

Les conditions du sursis sont ici remplies, étant précisé qu'il n'est pas possible d'émettre un quelconque pronostic défavorable en l'espèce, en l'absence de la moindre condamnation antérieure connue du prévenu, et cela bien que l'état d'esprit manifesté lors des rares interventions du prévenu en procédure ne semblent pas spécialement réjouissant (on pense à ses écrits du 28.04.2025 déposés le 27.05.2025).

Le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire est donc tout de même accordé, le délai d'épreuve étant fixé au minimum légal de 2 ans.

Afin que le prévenu ressente tout de même les effets de la sanction, le Tribunal décide de prononcer une amende additionnelle au sursis, conformément à l'art. 42 al. 4 CP, dont le montant est fixé à CHF 4'400.00 (soit l'équivalent de 20 jours-amende à CHF 220.00).

Ainsi, la peine pécuniaire assortie du sursis s'élève à 100 jours-amende, et l'amende additionnelle équivaut à 20 jours-amende.

10. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le prévenu est condamné à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 220.00, soit un total de CHF 22'000.00. Le sursis à l'exécution de la peine a été accordé au prévenu, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans. Il est aussi condamné à payer une amende additionnelle de CHF 4'400.00, équivalent à 20 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif.

E. ACTION CIVILE

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé qui a qualité de partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119, al. 2, let. b (art. 122 al. 3 CPP). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (art. 122 al. 4 CPP).

En l'espèce, M. Werner avait réclamé CHF 1.00 symbolique de tort moral dans le formulaire du 18.12.2024 (D. 550). Cela étant, il avait déjà préalablement renoncé à faire valoir des prétentions civiles dans le cadre de la présente procédure pénale (D. 277, lettre du 14.06.2024).

Partant, le Tribunal le retient que l'action civile a été retirée. Quoi qu'il en soit, le concept de tort moral chiffré à CHF 1.00 n'est pas très satisfaisant, du point de vue du Tribunal.

La voie civile reste ouverte (art. 122 al. 4 CPP).

F. FRAIS JUDICIAIRES ET INDEMNITÉS

1. Frais judiciaires

En principe, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure (art. 423 al. 1 CPP). Toutefois, le prévenu qui est condamné supporte les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP).

Le prévenu ayant été condamné, les frais de procédure sont mis à sa charge. S'agissant des émoluments, ceux-ci sont composés des frais d'instruction de CHF 800.00 et des frais du Tribunal fixés à CHF 2'600.00 (motivation écrite comprise). Ces émoluments entrent dans les barèmes fixés par le décret cantonal sur les frais de procédure (art. 15 et art. 22 al. 1 let. a DFP, RSB 161.12). Pour les débours, il n'y a que ceux du Ministère public, soit CHF 150.00. Cela représente donc un total de CHF 3'550.00.

Les frais supplémentaires de traduction et d'interprète à l'attention du prévenu allophone restent à la charge de l'Etat.

2. Indemnités

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause.

En l'espèce, la partie plaignante a renoncé à toute indemnité de procédure dans la présente procédure pénale, dans ses lignes du 14.06.2024, et n'est plus revenu ensuite sur ce point (D. 277).

Pour sa part, le prévenu condamné ne peut pas prétendre en l'espèce à une indemnité.

Motivation du jugement du 27.05.2025

PEN 24 764

Tribunal régional Jura bernois-Seeland
Section pénale

Le Président :



Richard

La Greffière e.r. :



Musicò

Voies de recours :

La partie qui a annoncé l'appel doit adresser une déclaration d'appel écrite aux Chambres pénales de la Cour suprême, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé, en application de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP (Cour suprême du canton de Berne, Chambres pénales, Hochschulstrasse 17, Case postale, 3001 Berne). La déclaration d'appel doit être envoyée soit par la voie postale, soit par la voie électronique munie d'une signature électronique valable (art. 110 al. 1 et 2 CPP).

Dans sa déclaration, la partie appelante indiquera :

- a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties ;
- b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande ;
- c. ses réquisitions de preuves, sous réserve de l'art. 398 al. 4 CPP.

Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir :

- a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes ;
- b. la quotité de la peine ;
- c. les mesures qui ont été ordonnées ;
- d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles ;
- e. les conséquences accessoires du jugement ;
- f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral ;
- g. les décisions judiciaires ultérieures.

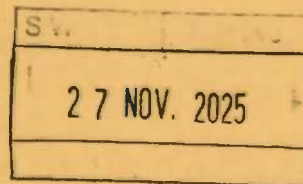
L'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

Remarques :

Les envois par fax et par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.

Les envois peuvent se faire à certaines conditions par voie électronique. Vous trouverez des précisions à ce propos sur le site internet de la Justice bernoise (<http://www.justice.be.ch/depots-electroniques>).

Le numéro du dossier doit figurer sur les envois (PEN 24 764).



PP 2740 Moutier POST CH AG

R



98.41.900222.00244444

PEN 24 764 / RIJ/COM

retour non recommandé

Etude Schellenberg Wittmer SA
Me Paul Gully-Hart et Me George Ayoub
15bis Rue des Alpes
Case postale 2088
1211 Genève



**Tribunal régional
Jura bernois-Seeland**

Agence du Jura bernois